

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Le 27 février 2018

Objet : Demande de documents
N/D : LAI-PRP-18-050

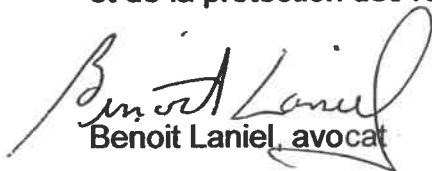
Madame,

Tel que demandé dans votre lettre du 8 février dernier, il nous fait plaisir de vous transmettre les documents requis.

Vous trouverez donc ci-joint la copie de la version du site internet de Retraite Québec tel qu'il était en mai et juin 2009.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'Accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels,


Benoit Laniel, avocat

p. j.

Crédit d'impôt pour enfants

Site Internet de la Régie des rentes du Québec au 11 mai 2009

Section Les programmes

Nos programmes

- [Régime de rentes du Québec](#)
- [Régimes complémentaires de retraite](#)
- **[Soutien aux enfants](#)**
 - o [Paiement de Soutien aux enfants](#)
 - o [Supplément pour enfant handicapé](#)
 - o [Recours en cas d'insatisfaction](#)
 - o [Foire aux questions](#)
- [Prestations familiales](#)

La Régie des rentes du Québec et le Soutien aux enfants

La Régie administre la mesure de Soutien aux enfants qui résulte de la politique familiale du Québec. Le ministre de la [Famille, M. Tony Tomassi](#), est le ministre responsable de la Régie en ce qui concerne l'administration du Soutien aux enfants.

Le Soutien aux enfants en bref...

Le crédit d'impôt remboursable pour le Soutien aux enfants est versé par le gouvernement du Québec pour venir en aide aux familles.

Cette mesure remplace les prestations familiales, le crédit d'impôt non remboursable pour enfant à charge et la réduction d'impôt à l'égard des familles. Elle se nomme Soutien aux enfants et comprend **2 volets** :

-
- **le paiement de Soutien aux enfants**

Le paiement de Soutien aux enfants est une aide financière versée à toutes les familles admissibles ayant un enfant à charge de moins de 18 ans qui réside avec elles.
- **le supplément pour enfant handicapé**

Le supplément pour enfant handicapé a pour but d'aider financièrement les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant dont le handicap, physique ou mental, le limite de façon importante dans ses activités de la vie quotidienne et dont la durée prévisible est d'au moins un an.

Le montant versé est le même pour tous les enfants reconnus handicapés par la Régie, peu importe le handicap ou le revenu familial.

Pour en savoir plus...

- [Paiement de Soutien aux enfants](#)

- [Supplément pour enfant handicapé](#)
- [Recours en cas d'insatisfaction](#)

Le paiement de Soutien aux enfants

Une aide gouvernementale universelle

Le paiement de Soutien aux enfants est une aide financière versée à toutes les familles admissibles ayant des enfants à charge de moins de 18 ans qui résident avec elles.

Un montant variable d'une famille à l'autre

Le montant du paiement de Soutien aux enfants varie d'une famille à l'autre. Il est calculé chaque année en tenant compte :

- du revenu familial, c'est-à-dire la somme des revenus des 2 conjoints, s'il y a lieu
- du nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans résidant avec le bénéficiaire
- de la situation conjugale (avec ou sans conjoint)
- de la garde partagée ou non de l'enfant

Les bénéficiaires doivent [aviser](#) la Régie de tout changement à leur situation familiale afin de recevoir les montants auxquels ils ont droit.

Notez que...

- Le montant du paiement est recalculé en juillet de chaque année.
- Comme le calcul du paiement de Soutien aux enfants tient compte du revenu familial déclaré à Revenu Québec, il est obligatoire de produire une déclaration de revenus chaque année et ce, même si un des conjoints ou les 2 n'ont aucun revenu.
- Les montants de Soutien aux enfants sont indexés en janvier de chaque année.
- Le paiement de Soutien aux enfants n'est pas imposable.

Pour en savoir plus...

- [Admissibilité](#)
- [Montant et paiement](#)

Admissibilité au paiement de Soutien aux enfants

Pour être admissible au paiement de Soutien aux enfants, une personne doit remplir toutes ces conditions :

- Être (soit elle ou son conjoint) responsable des soins et de l'éducation d'un enfant de moins de 18 ans
- L'enfant réside avec le bénéficiaire ou il est placé par un centre jeunesse et la contribution exigée par ce centre est payée.
- Résider au Québec ou résider temporairement à l'extérieur du Québec et conserver suffisamment de liens au Québec pour demeurer résident du Québec (selon la Loi sur les impôts du Québec).
- Avoir (soit elle ou son conjoint) l'un des statuts suivants :
 - ☐ citoyen canadien
 - ☐ résident permanent
 - ☐ résident temporaire qui réside au Canada depuis au moins 18 mois
 - ☐ personne protégée (réfugié)

Pour obtenir le paiement de Soutien aux enfants, les 2 conjoints doivent avoir produit une [déclaration de revenus du Québec](#) même si un des conjoints, ou les 2, n'ont aucun revenu à déclarer.

Une personne n'a pas droit au paiement de Soutien aux enfants si :

- elle est la famille d'accueil d'un enfant placé par un centre jeunesse
- elle est exonérée d'impôt par Revenu Québec
- son enfant est marié ou vit en union de fait, et le conjoint de cet enfant a eu droit à un crédit transféré d'un conjoint à l'autre

À qui est versé le paiement de Soutien aux enfants?

Des [règles](#) servent à déterminer quel conjoint recevra les versements de Soutien aux enfants à l'intérieur du couple.

Dans le cas d'une [garde partagée](#), le Soutien aux enfants est versé aux 2 parents en même temps, sans interruption et selon la fréquence des versements choisie par chacun (trimestrielle ou mensuelle).

Comment recevoir son paiement ?

Une démarche simplifiée dans le cas des naissances!

Dans le cas d'une **naissance**, le parent **n'a pas à faire de demande** à la Régie pour recevoir le paiement de Soutien aux enfants. En déclarant son nouveau-né au Directeur de l'état civil, il l'inscrit automatiquement.

Faire une demande...

Demande de paiement de Soutien aux enfants

Consulter

Montant et paiement du Soutien aux enfants

Le montant du paiement de Soutien aux enfants varie d'une famille à l'autre. Il est calculé chaque année en tenant compte :

- du revenu familial, c'est-à-dire la somme des revenus des 2 conjoints, s'il y a lieu
- du nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans résidant avec le bénéficiaire
- de la situation conjugale (avec ou sans conjoint)
- de la garde partagée ou non de l'enfant

Principaux paramètres du Soutien aux enfants¹ - 2009

(en dollars)

Paramètres	Montants
Soutien maximal	
1 ^{er} enfant	2 166 \$
2 ^e enfant	1 083 \$
3 ^e enfant	1 083 \$
4 ^e enfant et enfants suivants	1 623 \$
Famille monoparentale	+ 758 \$
Seuil de réduction²	
Couple	44 599 \$
Famille monoparentale	32 696 \$
Taux de réduction	4 %
Soutien minimal	
1 ^{er} enfant	608 \$
2 ^e enfant et enfants suivants	561 \$
Famille monoparentale	+ 304 \$
Montant mensuel pour un enfant handicapé	171 \$

1. Les montants de Soutien aux enfants sont indexés en janvier de chaque année.
2. Revenu total familial à partir duquel le soutien maximal est réduit.

Il est possible d'utiliser [Calcul@ide](#) ou de consulter les [tableaux](#) pour connaître les montants qui pourraient être versés.

Païement

La Régie verse à l'avance le [païement de Soutien aux enfants](#) et le [supplément pour enfant handicapé](#), s'il y a lieu, 4 fois par année : en janvier, en avril, en juillet et en octobre. Les versements se font le **1^{er} jour ouvrable de chaque trimestre**.

Pour recevoir les versements tous les mois, il est nécessaire d'en [faire la demande](#). Dans ce cas, les versements se font le **1^{er} jour ouvrable de chaque mois**. Les versements peuvent être faits par [dépôt direct](#) ou par chèque.

À voir :

- [Dates de païement](#) du Soutien aux enfants

Somme à rembourser

Un changement de situation familiale peut avoir un effet sur les montants auxquels un bénéficiaire a droit. Si des sommes lui sont versées en trop, il devra les rembourser.

La somme retenue sur les versements pour rembourser une dette sera calculée selon les règles suivantes :

- **50 % du versement** si le revenu familial annuel est inférieur ou égal à 35 000 \$. La Régie pourrait retenir plus de 50 % du versement si les sommes qu'il reste à payer ne suffisent pas à rembourser la dette.
- **100 % du versement** si le revenu familial annuel est de plus de 35 000 \$.

Le supplément pour enfant handicapé

Le supplément pour enfant handicapé est une aide financière qui a pour but d'aider les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant dont **le handicap physique ou mental** le limite **de façon importante** dans ses activités de la vie quotidienne et dont la durée prévisible est **d'au moins un an**.

La somme versée est la même, soit 171 \$, pour chacun des enfants reconnus handicapés par la Régie, peu importe le revenu familial ou le type de handicap.

Pour en savoir plus...

- [Admissibilité](#)
- [Montant et païement](#)

Admissibilité

Pour avoir droit au supplément pour enfant handicapé, une personne doit :

- être [admissible](#) au païement de Soutien aux enfants
- avoir à sa charge un enfant de moins de 18 ans ayant un handicap physique ou mental qui le limite de façon importante dans ses activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an. La Régie détermine l'admissibilité de l'enfant selon certains [critères](#).

Qu'entend-on par activités de la vie quotidienne?

Les activités de la vie quotidienne sont celles que l'enfant peut faire, selon son âge, pour prendre soin de lui et participer à la vie sociale, comme communiquer, apprendre, se déplacer, se nourrir et s'habiller.

Comment établit-on l'importance du handicap?

La Régie établit l'importance du handicap selon certains [critères](#). Si la situation ne correspond pas à ces critères, l'importance du handicap est évaluée selon les 3 critères suivants :

- des **incapacités** que l'enfant présente malgré l'utilisation des moyens disponibles pour lui faciliter sa vie

Par exemple:

- Une difficulté visuelle importante persiste chez l'enfant, malgré le port de lunettes ou de lentilles.

- des **obstacles** qu'il rencontre dans son milieu

Par exemple:

- Sa condition nécessite un aménagement particulier de la maison, de la garderie ou de l'école (ex. : escaliers).
- L'enfant utilise un fauteuil roulant ou une marchette.

- des **contraintes** que vit son entourage

Par exemple:

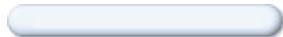
- Le parent doit souvent accompagner l'enfant pour qu'il reçoive des soins.
- Le parent doit faire accompagner l'enfant à la garderie ou à l'école.
- Malgré son âge, l'enfant ne peut être laissé sans surveillance.
- L'enfant doit bénéficier d'une aide exceptionnelle pour s'habiller, se nourrir ou effectuer ses soins d'hygiène.

La réévaluation médicale

Pour vérifier si la condition de l'enfant s'est améliorée et savoir s'il donne toujours droit au supplément pour enfant handicapé, la Régie peut, dans certains cas, demander une réévaluation. La fréquence de cette réévaluation varie selon le handicap et la situation de chacun.

Faire une demande...

Demande de supplément pour enfant handicapé



Consulter

Montant et paiement

Un même montant pour tous les enfants

Le montant du supplément pour enfant handicapé est le même pour tous, peu importe la condition de l'enfant et le revenu de sa famille. Il est actuellement de 171 \$ par mois pour chaque enfant reconnu handicapé. Ce montant est indexé chaque année et n'est pas imposable.

À qui est versé le supplément?

Le supplément pour enfant handicapé est [versé](#) à la personne qui reçoit le paiement de Soutien aux enfants.

En cas de garde partagée...

Chacun des 2 parents recevra la moitié du supplément pour enfant handicapé, selon la fréquence habituelle qu'ils auront choisi (trimestrielle ou mensuelle).

Conditions de paiement

Le supplément pour enfant handicapé est versé avec le [paiement de Soutien aux enfants](#) 4 fois par année : en janvier, avril, juillet et octobre. Les versements se font à l'avance le **1^{er} jour ouvrable de chaque trimestre**.

Pour recevoir les versements tous les mois, il est nécessaire d'en faire la [demande](#). Dans ce cas, les versements se font le **1^{er} jour ouvrable de chaque mois**.

Il est recommandé d'adhérer au [dépôt direct](#) pour recevoir ces versements.

À voir...

- [Dates de paiement du Soutien aux enfants](#)

À quel moment se terminent les versements du supplément pour enfant handicapé?

Les versements cessent si l'une ou l'autre des situations suivantes sont rencontrées :

- l'enfant ne répond plus aux critères d'admissibilité parce que [sa condition s'est améliorée](#)
- le bénéficiaire n'est plus [admissible](#) au paiement de Soutien aux enfants.

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Questions générales

- [Qu'est-ce que le Soutien aux enfants?](#)
- [Qui verse le Soutien aux enfants?](#)
- [Qui a droit au Soutien aux enfants?](#)
- [Doit-on faire une demande pour recevoir le paiement de Soutien aux enfants?](#)
- [Comment le montant du paiement de Soutien aux enfants est-il calculé?](#)

- Quel est le montant du paiement de Soutien aux enfants?
- Ces montants sont-ils indexés?
- À quel moment la Régie des rentes du Québec informe-t-elle les bénéficiaires du montant du paiement de Soutien aux enfants auquel ils ont droit?
- Le Soutien aux enfants est-il imposable?
- Quel est le montant du supplément pour enfant handicapé?
- Dans le cas d'une garde partagée d'un enfant, comment le paiement de Soutien aux enfants est-il versé?
- Qui est responsable de l'application de la mesure de Soutien aux enfants?
- Qu'arrive-t-il lorsqu'un enfant atteint 18 ans?

Questions générales

Qu'est-ce que le Soutien aux enfants?

Administré par la Régie des rentes du Québec, le Soutien aux enfants est un crédit d'impôt remboursable versé directement aux familles. Cette aide financière s'adresse à toutes les familles admissibles ayant des enfants à charge de moins de 18 ans.

Cette mesure comprend 2 volets, soit le paiement de Soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé.

Qui verse le Soutien aux enfants?

La Régie des rentes du Québec.

Qui a droit au Soutien aux enfants?

Toutes les familles admissibles du Québec ayant des enfants de moins de 18 ans à charge ont droit au paiement de Soutien aux enfants. **Pour y être admissible une personne doit remplir toutes ces conditions :**

- Être (soit elle ou son conjoint) responsable des soins et de l'éducation d'un enfant de moins de 18 ans
- L'enfant doit résider avec le bénéficiaire ou être placé par un centre jeunesse et la contribution exigée par ce centre doit être payée
- Résider au Québec ou résider temporairement à l'extérieur du Québec et conserver suffisamment de liens au Québec pour demeurer résident du Québec (selon la *Loi sur les impôts* du Québec)
- Avoir (soit elle ou son conjoint) l'un des statuts suivants :
 - o citoyen canadien
 - o résident permanent*
 - o résident temporaire qui réside au Canada depuis au moins 18 mois*

0 personne protégée (réfugié)*

* Selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Lois du Canada, 2001, chapitre 27)

Doit-on faire une demande pour recevoir le paiement de Soutien aux enfants?

- Dans le cas d'une naissance au Québec, **il n'y a pas de demande à faire** pour recevoir le paiement de Soutien aux enfants. Le Directeur de l'état civil avise la Régie de cette naissance et elle inscrit automatiquement l'enfant au Soutien aux enfants.
- Dans certaines **autres situations** (adoption, obtention d'une garde partagée, changement de garde, arrivée d'une famille au Québec, maintien de la garde d'un enfant à la suite d'une rupture d'union), il faut [faire une demande](#) pour obtenir le Soutien aux enfants.

Comment le montant du paiement de Soutien aux enfants est-il calculé?

Le montant du paiement de Soutien aux enfants varie d'une famille à l'autre. Il est calculé en tenant compte :

- du revenu familial net, c'est-à-dire la somme des revenus des 2 conjoints, tels qu'ils sont indiqués à la ligne 275 de la déclaration de revenus du Québec de l'année 2006
- du nombre d'enfants de moins de 18 ans à la charge du bénéficiaire
- de la situation conjugale (avec ou sans conjoint)
- du fait qu'il y a garde partagée ou non de l'enfant

Quel est le montant du paiement de Soutien aux enfants?

Nombre d'enfants	Soutien maximal	Soutien minimal
1 enfant	2 166 \$	608 \$
2 enfants	3 249 \$	1 169 \$
3 enfants	4 332 \$	1 730 \$
4 enfants	5 955 \$	2 291\$
Chaque enfant additionnel	1 623 \$	561 \$

Pour les familles monoparentales, un supplément maximal de 758 \$ et minimal de 304 \$ s'ajoute au montant du paiement de Soutien aux enfants. L'outil [Calcul@ide](#) permet de connaître la somme qui pourrait être versé selon la situation.

Ces montants sont-ils indexés?

Oui. Le paiement de Soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année.

À quel moment la Régie des rentes du Québec informe-t-elle les bénéficiaires du montant du paiement de Soutien aux enfants auquel ils ont droit?

D'abord, au moment où le bénéficiaire reçoit un avis d'acceptation confirmant son admissibilité au Soutien aux enfants.

Ensuite, en mai et juin de chaque année, la Régie envoie à toutes les familles du Québec ayant un enfant de moins de 18 ans à leur charge un avis annuel sur le Soutien aux enfants. Cet avis indique les sommes qui leur seront versées pour la période de juillet à juin de l'année suivante.

.....

Le Soutien aux enfants est-il imposable?

Le paiement de Soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé ne sont pas imposables. De plus, ils ne peuvent être ni cédés ni saisis.

.....

Quel est le montant du supplément pour enfant handicapé?

Le supplément pour enfant handicapé est de 171 \$ par mois, peu importe le revenu familial. Cette somme est indexée en janvier de chaque année.

.....

Dans le cas d'une garde partagée d'un enfant, comment le paiement de Soutien aux enfants est-il versé?

Dans le cas d'une garde partagée, le Soutien aux enfants est versé aux 2 parents en même temps, sans interruption et selon la fréquence des versements choisie par chacun (trimestrielle ou mensuelle).

Si les 2 parents se partagent la garde de l'enfant, le temps de garde partagée doit être d'un minimum de 40 % pour un parent et d'un maximum de 60 % pour l'autre parent, sur une base mensuelle.

.....

Qui est responsable de l'application de la mesure de Soutien aux enfants?

Le ministre de la [Famille](#), [M. Tony Tomassi](#), est le ministre responsable de la Régie en ce qui concerne l'administration du Soutien aux enfants.

.....

Qu'arrive-t-il lorsqu'un enfant atteint 18 ans?

La Régie cesse les versements du paiement de Soutien aux enfants et, s'il y a lieu, du supplément pour enfant handicapé pour cet enfant le mois suivant son 18^e anniversaire.

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Admissibilité

- Est-il obligatoire de produire une déclaration de revenus du Québec pour avoir droit au Soutien aux enfants?

- Pourquoi faut-il faire une déclaration de revenus du Québec pour avoir droit au Soutien aux enfants?
- Qu'entend-on par revenu familial?
- Une personne qui ne travaille pas doit-elle quand même faire une déclaration de revenus?
- Qu'arrive-t-il si une personne ne fait pas sa déclaration de revenus?

Admissibilité

Est-il obligatoire de produire une déclaration de revenus du Québec pour avoir droit au Soutien aux enfants?

Oui, les 2 conjoints, s'il y a lieu, doivent faire une déclaration de revenus du Québec chaque année, même si l'un d'eux ou les deux n'ont aucun revenu à déclarer.

.....

Pourquoi faut-il faire une déclaration de revenus du Québec pour avoir droit au Soutien aux enfants?

Pour déterminer le montant auquel un bénéficiaire a droit, la Régie tient compte du revenu familial de l'année précédente. Ainsi, le bénéficiaire et son conjoint, s'il y a lieu, doivent remplir chaque année une déclaration de revenus du Québec, même si l'un d'eux ou les deux n'ont aucun revenu à déclarer.

Chaque année, en juillet, nous réajustons le montant auquel le bénéficiaire a droit en fonction des revenus qu'il a déclarés pour l'année précédente. Pour éviter des délais, la déclaration de revenus du Québec doit être produite tous les ans pour le 30 avril ou avant cette date.

.....

Qu'entend-on par revenu familial?

Le revenu familial correspond au montant inscrit à la ligne 275 de votre déclaration de revenus du Québec. Si le bénéficiaire a un conjoint, ses revenus s'ajoutent aux siens.

.....

Une personne qui ne travaille pas doit-elle quand même faire une déclaration de revenus?

Oui. Il est obligatoire de faire une déclaration de revenus du Québec pour recevoir le Soutien aux enfants, même si une personne n'a aucun revenu à déclarer.

.....

Qu'arrive-t-il si une personne ne fait pas sa déclaration de revenus?

La personne qui n'a pas fait sa déclaration de revenus au **1^{er} juillet** voit son paiement interrompu. Elle et son conjoint doivent produire leur déclaration de revenus le plus rapidement possible, même si l'un d'eux ou les deux n'ont aucun revenu à déclarer. Dès que Revenu Québec communique l'information sur le revenu familial à la Régie, le montant du Soutien aux enfants est calculé et le paiement peut être rétabli. S'il y a lieu, le montant est réajusté rétroactivement.

Toutefois, si la Régie ne connaît pas le revenu familial parce que la déclaration du bénéficiaire ou celle de son conjoint est encore en traitement à Revenu Québec, un paiement temporaire est versé pour une durée de 3 mois. Ce dernier est calculé en fonction du revenu familial de l'année précédente. La Régie réajuste le montant, si nécessaire, lorsqu'elle a en main tous les renseignements de Revenu Québec. Les rajustements sont rétroactifs s'il y a lieu. Si le paiement de Soutien aux enfants pour l'année est inférieur au paiement temporaire accordé, le bénéficiaire devra

rembourser la différence. Dans le cas inverse, une somme rétroactive à partir du **1^{er} juillet** sera versée par la Régie.

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Versement du Soutien aux enfants

- Quelles sont les dates de versement?
- À qui le Soutien aux enfants est-il versé?
- Est-il possible de recevoir des versements mensuels?
- Comment peut-on s'inscrire au dépôt direct?
- Quelles sont les modalités de remboursement pour une personne qui est toujours admissible au Soutien aux enfants?
- Quelles sont les modalités de remboursement pour une personne qui n'est plus admissible au Soutien aux enfants?

Versement du Soutien aux enfants

Quelles sont les dates de versement?

La Régie verse à l'avance les paiements de Soutien aux enfants et, s'il y a lieu, le supplément pour enfant handicapé, s'il y a lieu, 4 fois par année: le premier jour des trimestres de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre ou le jour ouvrable suivant.

Par exemple, le paiement qui est fait le premier jour de janvier ou le jour ouvrable suivant couvre les mois de janvier, de février et de mars. Toutefois, il est possible de recevoir les versements chaque mois; il suffit d'en faire la [demande](#).

À qui le Soutien aux enfants est-il versé?

Le paiement est versé à une seule personne par famille. Des [règles](#) servent à déterminer quel conjoint recevra les paiements de Soutien aux enfants pour la famille.

Les conjoints peuvent cependant demander un changement de bénéficiaire à l'intérieur d'une même famille.

Est-il possible de recevoir des versements mensuels?

Oui. Pour recevoir les versements tous les mois, la personne doit en faire la [demande](#).

Comment peut-on s'inscrire au dépôt direct?

On peut s'inscrire par [Internet](#) ou faire une demande à un préposé [par téléphone](#).

Quelles sont les modalités de remboursement pour une personne qui est toujours admissible au Soutien aux enfants?

Si une personne **qui est toujours admissible** au Soutien aux enfants doit rembourser une somme versée en trop, un montant sera retenu sur chacun de ses versements. Le montant sera calculé selon les taux suivants :

- 50 % du versement si le revenu familial annuel est inférieur ou égal à 35 000 \$. La Régie peut retenir plus de 50 % des versements si les montants qu'il reste à verser au bénéficiaire ne suffisent pas à rembourser sa dette.
- 100 % du versement si le revenu familial annuel dépasse 35 000 \$.

Il est aussi possible de rembourser une somme par chèque ou mandat-poste. Pour ce faire, il suffit d'envoyer à la Régie un paiement **à l'ordre du ministre des Finances du Québec. Il est important d'inscrire le numéro d'assurance sociale sur le paiement.**

Quelles sont les modalités de remboursement pour une personne qui n'est plus admissible au Soutien aux enfants?

La personne **qui n'est plus admissible** au Soutien aux enfants et qui doit rembourser une somme doit le faire le plus tôt possible. Il lui suffit de faire parvenir à la Régie un chèque ou un mandat-poste **à l'ordre du ministre des Finances du Québec. Cette personne doit inscrire son numéro d'assurance sociale sur le paiement.**

Si la somme n'est pas remboursée à la Régie dans les 90 jours, son dossier sera transféré à Revenu Québec.

Revenu Québec avisera alors la personne par écrit que le montant qu'elle doit est payable au ministre du Revenu selon les modalités indiquées sur l'avis. Aucun intérêt ne sera ajouté à ce montant si elle rembourse la somme dans le délai déterminé par le ministre. Par contre, si le paiement n'est pas effectué à temps, des intérêts seront calculés à partir de la date précisée par Revenu Québec.

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Changement de situation familiale

- Qui faut-il aviser lors d'un changement de situation familiale?
- Qu'entend-on par conjoint visé au sens de la loi?
- En cas de séparation de fait (si un couple cesse de cohabiter), quelles sont les règles applicables?
- Si l'enfant décède, qu'advient-il des versements?

Changement de situation familiale

Qui faut-il aviser lors d'un changement de situation familiale?

Les parents doivent [aviser](#) la Régie des rentes du Québec de tout changement à leur situation familiale, sauf s'il s'agit d'une naissance au Québec.

.....

Qu'entend-on par conjoint visé au sens de la loi?

Le conjoint est la personne avec qui le bénéficiaire est marié ou avec qui il vit en union civile. Le statut de conjoint de fait est acquis après 12 mois de vie commune ou le jour où le conjoint devient le parent naturel ou adoptif de l'enfant du bénéficiaire.

.....

En cas de séparation de fait (si un couple cesse de cohabiter), quelles sont les règles applicables?

Une personne est considérée comme séparée de fait si la rupture de son union dure **depuis au moins 90 jours**. Il est donc préférable d'attendre ce délai avant de déclarer une nouvelle situation conjugale.

Exemple

Si la séparation survient le 6 janvier, il faut attendre le 6 avril, soit 90 jours plus tard, avant de signaler à la Régie le changement de situation conjugale. Le versement du Soutien aux enfants sera fait rétroactivement au mois de février à la ou aux personnes qui prennent en charge les soins et l'éducation de l'enfant.

.....

Si l'enfant décède, qu'advient-t-il des versements?

Le décès de l'enfant a un effet sur le **paiement de Soutien aux enfants** et, s'il y a lieu, le **Supplément pour enfant handicapé**.

Le Directeur de l'état civil avise automatiquement la Régie du décès de l'enfant. Quant aux versements mensuels, ceux-ci sont faits jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel le décès est survenu.

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Changement de revenu

- Qu'arrive-t-il si le revenu familial augmente ou diminue durant l'année?

Changement de revenu

Qu'arrive-t-il si le revenu familial augmente ou diminue durant l'année?

Il n'y a aucun réajustement du paiement de Soutien aux enfants pendant l'année. La Régie réajustera le montant le 1^{er} juillet suivant en fonction du revenu déclaré pour l'année précédente.

.....

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Changement de revenu

- [Qu'arrive-t-il si le revenu familial augmente ou diminue durant l'année?](#)

Changement de revenu

Qu'arrive-t-il si le revenu familial augmente ou diminue durant l'année?

Il n'y a aucun réajustement du paiement de Soutien aux enfants pendant l'année. La Régie réajustera le montant le 1^{er} juillet suivant en fonction du revenu déclaré pour l'année précédente.

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Pour information

- [Où appeler pour avoir de l'information sur le Soutien aux enfants?](#)
- [Où appeler pour avoir de l'information sur la déclaration de revenus?](#)
- [Où appeler pour avoir de l'information sur les prestations d'assistance-emploi?](#)

Pour information

Où appeler pour avoir de l'information sur le Soutien aux enfants?

À la Régie des rentes du Québec

Région de Québec : 418 643-3381

Région de Montréal : 514 864-3873

Sans frais : 1 800 667-9625

Téléscripteur : 1 800 603-3540
(Personnes sourdes ou malentendantes)

Où appeler pour avoir de l'information sur la déclaration de revenus?

À Revenu Québec

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 1 866 337-0183

Sans frais : 1 800 267-6299

Téléscripteur :	514 873-4455 (Montréal)
(Personnes sourdes ou malentendantes)	1 800 361-3795 (Québec et autres régions)

Où appeler pour avoir de l'information sur les prestations d'assistance-emploi?
Au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Région de Québec: 418 643-4721

Sans frais: 1 888 643-4721

La Régie des rentes du Québec et les prestations familiales

Important ...

Depuis janvier 2005, la nouvelle mesure de [Soutien aux enfants](#) remplace les prestations familiales, le crédit d'impôt non remboursable pour enfant à charge et la réduction d'impôt à l'égard des familles.

Les enfants

Si vous avez des enfants de moins de 18 ans à votre charge, vous pourriez avoir droit au Soutien aux enfants, c'est-à-dire au **paiement de Soutien aux enfants** et, s'il y a lieu, au **supplément pour enfant handicapé**.

De plus, vos enfants pourraient être admissibles à la **rente d'orphelin**, si vous ou votre conjoint décédez, ou à la **rente d'enfant de personne invalide**, si vous ou votre conjoint devenez invalide.



Voyez les montants de 2009 pour le [Soutien aux enfants](#).

Votre situation	Services en ligne	En complément...
› Naissance et adoption › Un enfant handicapé › Modification des conditions de garde › Changement de situation conjugale › Nouveau résident du Québec › Décès › Enfant placé par un centre jeunesse › L'enfant atteint 18 ans › Un parent invalide › Recours en cas d'insatisfaction	› Dépôt direct › Changement de situation conjugale › Demande de paiement de Soutien aux enfants › Changement d'adresse › Changement de fréquence des versements Formulaires › Supplément pour enfant handicapé › Changement de bénéficiaire › Revenus hors Canada › Statut au Canada › Rente d'enfant de personne invalide › Rente d'orphelin Consultez la liste complète de nos formulaires.	› Dates de paiement › Montant du paiement de Soutien aux enfants › Foire aux questions › Banque de prénoms › Calcul@ide › Lois et règlements › Prestation fiscale canadienne pour enfants Publications › Le supplément pour enfant handicapé Consultez la liste complète de nos publications.

Naissance et adoption

Le Soutien aux enfants est une aide financière versée à toutes les familles admissibles ayant des enfants à charge de moins de 18 ans qui résident avec elles. Elle comprend 2 volets :

- le [paiement de Soutien aux enfants](#)
- le [supplément pour enfant handicapé](#)

Une naissance au Québec

Dans le cas d'une naissance au Québec, **vous n'avez pas de demande à faire** pour recevoir le Soutien aux enfants. En déclarant votre nouveau-né au Directeur de l'état civil, il sera inscrit automatiquement à ce programme.

Autres situations

Vous devez faire une [demande de Soutien aux enfants](#) si vous :

- adoptez un enfant
- devenez résident du Québec
- obtenez la garde d'un enfant
- obtenez la garde partagée d'un enfant
- conservez la garde d'un enfant à la suite de la rupture de votre union et vous ne recevez pas déjà le paiement de Soutien aux enfants

Calendrier de paiement

La date du paiement de Soutien aux enfants est le premier jour ouvrable de chaque trimestre ou de chaque mois. Consultez notre [calendrier de paiement](#) pour l'année 2009.

Le paiement de Soutien aux enfants

Qui peut en bénéficier

La Régie des rentes du Québec administre le programme de Soutien aux enfants, qui découle de la politique familiale du Québec.

Le paiement de Soutien aux enfants est versé à toutes les familles [admissibles](#) qui ont un enfant de moins de 18 ans à leur charge.

Conditions et paiement

- Le paiement de Soutien aux enfants est [versé à une seule personne](#) par famille.
- Pour que la Régie détermine le montant auquel vous avez droit, vous et votre conjoint devez obligatoirement produire une [déclaration de revenus](#) du Québec.
- Le [montant du paiement](#) de Soutien aux enfants varie d'une famille à l'autre. Il est calculé en fonction du nombre d'enfants, du revenu familial, de la situation conjugale (avec ou sans conjoint) et du fait qu'il y a ou non une garde partagée.
- Divers modes sont mis à votre disposition pour nous [aviser](#) rapidement d'un **changement de situation familiale**.

Modalités de versement

- Les [versements](#) se font à l'avance, le **1^{er} jour ouvrable de chaque trimestre**, c'est-à-dire en janvier, en avril, en juillet et en octobre.
- Si vous désirez recevoir vos versements tous les mois, vous devez en [faire la demande](#). Dans ce cas, vous recevrez vos versements le **1^{er} jour ouvrable de chaque mois**.
- Nous vous recommandons d'adhérer au [dépôt direct](#) pour recevoir vos versements.

Faites une demande

- Dans le cas d'une naissance au Québec, **vous n'avez pas de demande** à faire pour recevoir le paiement de Soutien aux enfants. En déclarant votre nouveau-né au Directeur de l'état civil, il sera inscrit automatiquement.
- Dans certaines **autres situations** (adoption, garde partagée, changement de garde, arrivée d'une famille au Québec, etc.), vous devez [faire une demande](#) pour obtenir le Soutien aux enfants.

Autres liens utiles...

- Pour connaître les autres démarches à effectuer lors de la naissance d'un enfant, ou pour en savoir plus sur les congés parentaux, consultez la section [Devenir parent](#) du portail du gouvernement du Québec.
- Vous devez déclarer la naissance de votre enfant au [Directeur de l'état civil](#) en remplissant le formulaire approprié.
- Le site du [ministère de la Famille et des Aînés](#) fournit de l'information sur la politique familiale du Québec, les services de garde à l'enfance et d'autres sujets d'intérêt.

Un enfant handicapé

Le supplément pour enfant handicapé est une aide financière qui a pour but d'aider les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant dont le **handicap physique ou mental** le limite **de façon importante** dans ses activités de la vie quotidienne et dont la durée prévisible est **d'au moins un an**.

Le supplément pour enfant handicapé

- Cette aide financière est versée à toutes les familles qui ont un enfant de moins de 18 ans reconnu handicapé par la Régie. Elle est la même pour tous les enfants, quel que soit le handicap ou le revenu familial. Pour y être [admissible](#), vous devez répondre à certains critères.
- Le [montant](#) du supplément est de 171 \$ par mois pour chaque enfant handicapé.
- Pour [faire une demande](#) de supplément pour enfant handicapé, vous devez remplir le formulaire correspondant et le retourner à la Régie.

Renseignements sur d'autres programmes

Vous trouverez sur le site de l'[Office des personnes handicapées du Québec](#) des renseignements sur d'autres programmes et services.

Le site de l'[Agence du revenu du Canada](#) vous renseignera sur le programme fédéral de prestation pour enfants handicapés.

Modifications des conditions de garde

Lorsque la garde d'un enfant est transférée d'un parent à l'autre ou qu'elle est partagée entre 2 parents, cela a des répercussions sur le montant du Soutien aux enfants versé pour cet enfant.

C'est pourquoi il importe de signaler tout changement dans les conditions de garde afin que l'aide financière pour cet enfant soit versée à la personne ou aux personnes qui en ont la charge.

Ce que vous devez savoir

- [Vous n'avez plus la garde](#)
- [Vous obtenez ou conservez la garde à la suite de la rupture de votre union](#)
- [Vous obtenez la garde partagée](#)

Vous n'avez plus la garde

Si vous n'avez plus la garde d'un enfant, vous devez nous en [aviser](#) rapidement. Ce changement de garde a des répercussions sur votre paiement de Soutien aux enfants et sur le supplément pour enfant handicapé, s'il y a lieu.

Autre lien utile...

Des renseignements sur les démarches à effectuer lors d'une rupture sont disponibles sur le portail du gouvernement du Québec, sous la rubrique [Séparation et divorce](#).

Vous obtenez ou conservez la garde d'un enfant à la suite de la rupture de votre union

Paielement de Soutien aux enfants

- Si **vous obtenez la garde** d'un enfant mineur, vous pourriez avoir droit au paiement de Soutien aux enfants. Vous devez [faire une demande](#) pour recevoir les sommes auxquelles vous avez droit.
- Si **vous conservez la garde** d'un enfant à la suite de la rupture de votre union, vous devez [faire une demande](#) si vous n'étiez pas déjà bénéficiaire pour cet enfant.

Supplément pour enfant handicapé

- Si **vous obtenez la garde** d'un enfant mineur et qu'un supplément pour enfant handicapé est versé pour cet enfant au moment du changement de garde, vous recevrez dorénavant le supplément. **Vous n'avez pas à le demander.**

- Si vous obtenez la garde d'un enfant mineur et croyez avoir droit au supplément pour enfant handicapé alors qu'il n'était pas versé au moment du changement de garde, vous pouvez vérifier les conditions et [faire une demande](#) à la Régie.

Vous obtenez la garde partagée

- Dans le cas d'une garde partagée, le Soutien aux enfants est versé aux 2 parents en même temps et selon la fréquence des versements choisie par chacun (trimestrielle ou mensuelle).
- Dans l'application de cette loi, **la Régie ne peut considérer aucune entente financière conclue entre les 2 parents à l'égard du paiement de Soutien aux enfants** (Ex. : entente entérinée ou non par un jugement de la Cour, rapport de médiation, etc.).
- Si les 2 parents se partagent la garde de l'enfant, le temps de garde partagée doit être d'un minimum de 40 % pour un parent et d'un maximum de 60 % pour l'autre parent, sur une base mensuelle.
- Si l'enfant est en garde partagée entre un de ses parents et une autre personne, le temps de garde du parent doit être d'un minimum de 40 %. Dans ce cas, la Régie pourrait devoir vérifier comment se partagent la responsabilité et les soins de l'enfant.

Le paiement de Soutien aux enfants

- Dans le cas d'une garde partagée, vous avez droit à un montant équivalent à la moitié du montant que vous auriez reçu pour l'enfant, s'il n'était pas en garde partagée.
- Pour connaître les sommes qui pourraient vous être versées, utilisez l'outil de simulation [Calcul@ide](#).
- Si vous **ne recevez pas les montants** au début de la garde partagée, vous devez [faire une demande](#) pour recevoir les montants auxquels vous pourriez avoir droit.
- Dans le cas d'une garde partagée, la [Loi sur les impôts](#) prévoit des versements aux 2 parents. En vertu de cette Loi, **la Régie ne peut considérer aucune entente financière** pouvant être conclue entre les 2 parents à l'égard du versement du Soutien aux enfants, par exemple dans un jugement de la Cour, un rapport de médiation, etc.

Important

Toute garde partagée doit être déclarée à la Régie. Assurez-vous que les renseignements inscrits dans votre avis annuel indiquent bien la mention « garde partagée » pour les enfants qui sont dans cette situation. Si des changements s'avèrent nécessaires, [avisez-nous](#) sans tarder.

Le supplément pour enfant handicapé

- Si vous partagez la garde d'un enfant et qu'un supplément pour enfant handicapé est versé pour cet enfant, le montant du supplément sera aussi partagé automatiquement entre les 2 parents.

Vous vivez un changement de situation conjugale

À la suite d'un changement de situation conjugale, la Régie recalcule le montant de votre paiement de Soutien aux enfants.

Pour recevoir les montants auxquels vous avez droit, vous devez nous [avis](#)er si vous vivez un des événements suivants :

- mariage
- union civile
- union de fait
- séparation légale
- séparation de fait
- divorce
- dissolution d'union

Des conditions à respecter

L'union de fait

Pour déclarer que vous vivez maintenant en union de fait :

- vous devez faire vie commune avec une autre personne en union libre depuis au moins 12 mois.
Attendez cette échéance pour nous transmettre votre changement;

ou

- la personne avec qui vous faites vie commune devient le parent biologique ou adoptif d'au moins un de vos enfants

Le paiement de Soutien aux enfants est versé à une seule personne par famille. Dans le cadre d'une union, si votre conjoint y a déjà droit, le paiement sera versé selon certaines [règles](#).

La séparation de fait

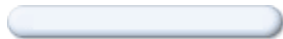
Dans le cas d'une rupture, pour que vous soyez considéré comme séparé de fait, la rupture de votre union doit durer depuis au moins 90 jours. Attendez ce délai avant de déclarer votre nouvelle situation conjugale.

Exemple

Si la séparation survient le 6 janvier, vous devez attendre le 6 avril, soit 90 jours plus tard, avant de nous signaler le changement de situation familiale. Le versement de Soutien aux enfants sera fait rétroactivement au mois de février à la ou aux personnes qui prennent en charge les soins et l'éducation de l'enfant.

Faire une demande...

Changement de situation conjugale



Consulter

Nouveau résident du Québec

Votre famille vient d'arriver au Québec? Vous avez peut-être droit au Soutien aux enfants, une aide financière destinée aux familles admissibles qui ont des enfants à charge de moins de 18 ans.

Cette mesure financière comprend le [paiement de Soutien aux enfants](#) et le [supplément pour enfant handicapé](#).

Enfant placé par un centre jeunesse

Le placement de votre enfant peut avoir un effet sur le Soutien aux enfants que vous recevez.

L'effet sur vos prestations

- Si votre enfant est placé par un centre jeunesse, vous pouvez continuer à recevoir le paiement de Soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé si vous payez la contribution financière exigée par ce centre. Le centre jeunesse nous avisera.
- Par contre, si des changements surviennent dans votre situation familiale pendant la durée du placement, vous devez en [aviser la Régie des rentes du Québec](#).

Autre lien utile...

- Pour obtenir de l'information sur les centres jeunesse, consultez le site de l'[Association des centres jeunesse du Québec](#).

L'enfant atteint 18 ans

Le mois suivant les 18 ans de l'enfant, vous ne recevrez plus de paiement de **Soutien aux enfants** ni, le cas échéant, de supplément pour enfant handicapé. De même, votre enfant ne sera plus admissible à la rente d'orphelin ni à la rente d'enfant de personne invalide, s'il y a lieu.

Par contre, si votre enfant travaille, il commencera à cotiser au **Régime de rentes du Québec**, ce qui lui permettra éventuellement d'avoir droit aux prestations prévues par ce régime.

Ce que vous devez savoir

- [Ce qui se termine...](#)
- [Ce qui commence...](#)

Ce qui se termine...

- Les versements du paiement de Soutien aux enfants et du supplément pour enfant handicapé cessent le mois suivant où l'enfant atteint 18 ans.
- La rente d'enfant de personne invalide [se termine](#) lorsque l'enfant atteint 18 ans.

- Si vous avez la charge d'un enfant pour qui une rente d'orphelin était versée par la Régie, cette rente prendra fin à ses 18 ans.

Ce qui commence...

- Tous les travailleuses et travailleurs de 18 ans et plus dont le revenu annuel de travail excède 3 500 \$ [cotisent au Régime de rentes du Québec](#).
- Le fait de cotiser au **Régime de rentes du Québec** [donne droit](#) éventuellement à une rente de retraite et, s'il y a lieu, à une rente d'invalidité. Les proches peuvent se prévaloir d'une rente d'enfant de personne invalide, d'une prestation de décès, d'une rente de conjoint survivant et d'une rente d'orphelin, selon la situation.
- Le jeune adulte aurait intérêt à commencer le plus tôt possible à [planifier financièrement sa retraite](#). Le facteur temps a en effet une incidence importante sur les sommes dont il disposera à la retraite.

Pour en savoir plus sur le Régime

Téléchargez le document [Bienvenue au Régime de rentes du Québec](#), qui s'adresse justement aux nouveaux cotisants.

Montant et paiement du Soutien aux enfants

Le montant du paiement de Soutien aux enfants varie d'une famille à l'autre. Il est calculé chaque année en tenant compte :

- de votre revenu familial, c'est-à-dire la somme des revenus des 2 conjoints, s'il y a lieu
- du nombre d'enfants à votre charge de moins de 18 ans résidant avec vous
- de votre situation conjugale (avec ou sans conjoint)
- du nombre d'enfants en garde partagée

Principaux paramètres du Soutien aux enfants¹ - 2009

(en dollars)

Paramètres	Montants
Soutien maximal	
1 ^{er} enfant	2 166 \$
2 ^e enfant	1 083 \$

Principaux paramètres du Soutien aux enfants¹ - 2009

(en dollars)

Paramètres	Montants
3 ^e enfant	1 083 \$
4 ^e enfant et enfants suivants	1 623 \$
Famille monoparentale	+ 758 \$
Seuil de réduction²	
Couple	44 599 \$
Famille monoparentale	32 696 \$
Taux de réduction	4 %
Soutien minimal	
1 ^{er} enfant	608 \$
2 ^e enfant et enfants suivants	561\$
Famille monoparentale	+ 304 \$
Supplément mensuel pour enfant handicapé	171\$

1. Les montants de Soutien aux enfants sont indexés en janvier de chaque année.
2. Revenu total familial à partir duquel le soutien maximal est réduit.

POUR EN SAVOIR PLUS

Consultez les [tableaux](#) pour connaître les montants qui pourraient être versés.

Païement

La Régie verse le [paiement de Soutien aux enfants](#) et le [supplément pour enfant handicapé](#), s'il y a lieu, 4 fois par année : en janvier, en avril, en juillet et en octobre. Les versements se font à l'avance le **1^{er} jour ouvrable de chaque trimestre**.

Pour recevoir les versements tous les mois, il est nécessaire d'en faire la [demande](#). Dans ce cas, les versements se font le **1^{er} jour ouvrable de chaque mois**. Il est recommandé d'adhérer au [dépôt direct](#) pour recevoir vos versements.

À voir :

- [Dates de paiement](#) du Soutien aux enfants

Somme à rembourser à la Régie

Un [changement](#) de situation familiale peut avoir un effet sur les montants auxquels vous avez droit. Si des sommes vous ont été versées en trop, vous devrez les rembourser.

La somme retenue sur les versements pour rembourser une dette sera calculée selon les règles suivantes :

- **50 % du versement** si le revenu familial est inférieur ou égal à 35 000 \$. La Régie pourrait retenir plus de 50 % du versement si les sommes qu'il reste à payer ne suffisent pas à rembourser la dette.
- **100 % du versement** si le revenu familial annuel est de plus de 35 000 \$.

Demande de paiement de Soutien aux enfants

À qui s'adresse ce service?

À vous si :

- › vous adoptez un enfant
- › vous devenez résident du Québec
- › vous obtenez la garde d'un enfant
- › vous obtenez la garde partagée d'un enfant
- › vous conservez la garde d'un enfant à la suite de la rupture de votre union et vous ne recevez pas déjà le paiement de Soutien aux enfants
- › la Régie exige que vous fassiez une demande de paiement de Soutien aux enfants

Exceptions

Ne faites pas cette demande si :

- › l'enfant est né au Québec après le 31 décembre 2006. Le Directeur de l'état civil nous avisera automatiquement de la naissance de l'enfant. **Dans ce cas, vous n'avez pas à remplir de formulaire à moins que la Régie ne vous le demande.**
- › vous désirez informer la Régie d'une [modification au temps de garde](#) de votre enfant
- › vous êtes la famille d'accueil d'un enfant
- › vous êtes exonéré d'impôt par Revenu Québec
- › votre enfant est marié ou vit en union de fait, et son conjoint a eu droit à un crédit transféré d'un conjoint à l'autre

Quels sont les avantages de ce service en ligne?

Vous pourrez :

- › éliminer le délai postal
- › sauvegarder vos données et terminer votre demande plus tard
- › obtenir instantanément l'accusé de réception de votre demande
- › vous inscrire en même temps au dépôt direct. Vous recevrez, en toute sécurité, vos versements directement dans un compte de l'établissement financier de votre choix.

Comment utiliser ce service?

- › Pour vérifier votre identité, vous devez inscrire votre numéro d'assurance sociale (NAS) et celui de votre
-

conjoint, s'il y a lieu.

Si l'un de vous deux n'a pas de NAS, vous devez utiliser le formulaire papier [*Demande de paiement de Soutien aux enfants*](#).

- › Si vous êtes un nouveau résident du Québec, vous devrez fournir [*des preuves ou des documents*](#) à l'appui.
-

Quelques conseils pratiques

- › Si votre demande concerne une [garde partagée](#), assurez-vous de bien connaître tous les détails avant de faire votre demande.
- › Si vous êtes une famille recomposée, votre demande doit être remplie par le parent de l'enfant.

Renseignements connexes

- › Utilisez [Calcul@ide](#) pour estimer les sommes qui pourraient vous être versées.
- › La [Date du paiement de Soutien aux enfants](#) est le premier jour ouvrable de chaque trimestre ou de chaque mois.
- › Pour en savoir plus, consultez notre section sur le [Soutien aux enfants](#).

Autre façon de demander le paiement de Soutien aux enfants

Vous pouvez aussi utiliser le **formulaire** *Demande de paiement de Soutien aux enfants*, disponible :

- › dans notre site, en téléchargeant le [formulaire](#)
- › à Services Québec

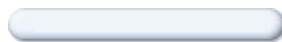
Vous pouvez aussi le demander à l'un de nos [préposés](#).

Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels recueillis dans ce service en ligne sont nécessaires à l'étude de votre demande. L'omission de les fournir peut entraîner un retard ou un rejet de traitement.

Seuls les membres autorisés de notre personnel y ont accès. Ces renseignements sont communiqués à d'autres personnes ou organismes pour vérification auprès d'eux seulement dans les cas prévus par la loi. Ils peuvent aussi servir à des fins de recherche, d'évaluation, d'enquête ou de sondage.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* vous permet de consulter et de faire rectifier vos renseignements personnels.



Crédit d'impôt pour enfants

Site Internet au 25 mai 2009

Section Les programmes

- [Régime de rentes du Québec](#)
- [Régimes complémentaires de retraite](#)
- **[Soutien aux enfants](#)**
 - 0 [Paielement de Soutien aux enfants](#)
 - 0 [Supplément pour enfant handicapé](#)
 - 0 [Recours en cas d'insatisfaction](#)
 - 0 [Foire aux questions](#)
- [Prestations familiales](#)

La Régie des rentes du Québec et le Soutien aux enfants

La Régie administre la mesure de Soutien aux enfants qui résulte de la politique familiale du Québec. Le ministre de la [Famille](#), [M. Tony Tomassi](#), est le ministre responsable de la Régie en ce qui concerne l'administration du Soutien aux enfants.

Le Soutien aux enfants en bref...

Le crédit d'impôt remboursable pour le Soutien aux enfants est versé par le gouvernement du Québec pour venir en aide aux familles.

Cette mesure remplace les prestations familiales, le crédit d'impôt non remboursable pour enfant à charge et la réduction d'impôt à l'égard des familles. Elle se nomme Soutien aux enfants et comprend **2 volets** :

-
- **le paiement de Soutien aux enfants**

Le paiement de Soutien aux enfants est une aide financière versée à toutes les familles admissibles ayant un enfant à charge de moins de 18 ans qui réside avec elles.
- **le supplément pour enfant handicapé**

Le supplément pour enfant handicapé a pour but d'aider financièrement les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant dont le handicap, physique ou mental, le limite de façon importante dans ses activités de la vie quotidienne et dont la durée prévisible est d'au moins un an.

Le montant versé est le même pour tous les enfants reconnus handicapés par la Régie, peu importe le handicap ou le revenu familial.

Pour en savoir plus...

- [Paielement de Soutien aux enfants](#)

- [Supplément pour enfant handicapé](#)
- [Recours en cas d'insatisfaction](#)

Le paiement de Soutien aux enfants

Une aide gouvernementale universelle

Le paiement de Soutien aux enfants est une aide financière versée à toutes les familles admissibles ayant des enfants à charge de moins de 18 ans qui résident avec elles.

Un montant variable d'une famille à l'autre

Le montant du paiement de Soutien aux enfants varie d'une famille à l'autre. Il est calculé chaque année en tenant compte :

- du revenu familial, c'est-à-dire la somme des revenus des 2 conjoints, s'il y a lieu
- du nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans résidant avec le bénéficiaire
- de la situation conjugale (avec ou sans conjoint)
- de la garde partagée ou non de l'enfant

Les bénéficiaires doivent [aviser](#) la Régie de tout changement à leur situation familiale afin de recevoir les montants auxquels ils ont droit.

Notez que...

- Le montant du paiement est recalculé en juillet de chaque année.
- Comme le calcul du paiement de Soutien aux enfants tient compte du revenu familial déclaré à Revenu Québec, il est obligatoire de produire une déclaration de revenus chaque année et ce, même si un des conjoints ou les 2 n'ont aucun revenu.
- Les montants de Soutien aux enfants sont indexés en janvier de chaque année.
- Le paiement de Soutien aux enfants n'est pas imposable.

Pour en savoir plus...

- [Admissibilité](#)
- [Montant et paiement](#)

Admissibilité au paiement de Soutien aux enfants

Pour être admissible au paiement de Soutien aux enfants, une personne doit remplir toutes ces conditions :

- Être (soit elle ou son conjoint) responsable des soins et de l'éducation d'un enfant de moins de 18 ans

- L'enfant réside avec le bénéficiaire ou il est placé par un centre jeunesse et la contribution exigée par ce centre est payée.
- Résider au Québec ou résider temporairement à l'extérieur du Québec et conserver suffisamment de liens au Québec pour demeurer résident du Québec (selon la Loi sur les impôts du Québec).
- Avoir (soit elle ou son conjoint) l'un des statuts suivants :
 - citoyen canadien
 - résident permanent
 - résident temporaire qui réside au Canada depuis au moins 18 mois
 - personne protégée (réfugié)

Pour obtenir le paiement de Soutien aux enfants, les 2 conjoints doivent avoir produit une [déclaration de revenus du Québec](#) même si un des conjoints, ou les 2, n'ont aucun revenu à déclarer.

Une personne n'a pas droit au paiement de Soutien aux enfants si :

- elle est la famille d'accueil d'un enfant placé par un centre jeunesse
- elle est exonérée d'impôt par Revenu Québec
- son enfant est marié ou vit en union de fait, et le conjoint de cet enfant a eu droit à un crédit transféré d'un conjoint à l'autre

À qui est versé le paiement de Soutien aux enfants?

Des [règles](#) servent à déterminer quel conjoint recevra les versements de Soutien aux enfants à l'intérieur du couple.

Dans le cas d'une [garde partagée](#), le Soutien aux enfants est versé aux 2 parents en même temps, sans interruption et selon la fréquence des versements choisie par chacun (trimestrielle ou mensuelle).

Comment recevoir son paiement ?

Une démarche simplifiée dans le cas des naissances!

Dans le cas d'une **naissance**, le parent **n'a pas à faire de demande** à la Régie pour recevoir le paiement de Soutien aux enfants. En déclarant son nouveau-né au Directeur de l'état civil, il l'inscrit automatiquement.

Faire une demande...

Demande de paiement de Soutien aux enfants



Consulter

Montant et paiement du Soutien aux enfants

Le montant du paiement de Soutien aux enfants varie d'une famille à l'autre. Il est calculé chaque année en tenant compte :

- du revenu familial, c'est-à-dire la somme des revenus des 2 conjoints, s'il y a lieu
- du nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans résidant avec le bénéficiaire
- de la situation conjugale (avec ou sans conjoint)
- de la garde partagée ou non de l'enfant

Principaux paramètres du Soutien aux enfants¹ - 2009

(en dollars)

Paramètres	Montants
Soutien maximal	
1 ^{er} enfant	2 166 \$
2 ^e enfant	1 083 \$
3 ^e enfant	1 083 \$
4 ^e enfant et enfants suivants	1 623 \$
Famille monoparentale	+ 758 \$
Seuil de réduction²	
Couple	44 599 \$
Famille monoparentale	32 696 \$
Taux de réduction	4 %
Soutien minimal	
1 ^{er} enfant	608 \$
2 ^e enfant et enfants suivants	561 \$
Famille monoparentale	+ 304 \$
Montant mensuel pour un enfant handicapé	171 \$

1. Les montants de Soutien aux enfants sont indexés en janvier de chaque année.
2. Revenu total familial à partir duquel le soutien maximal est réduit.

Il est possible d'utiliser [Calcul@ide](#) ou de consulter les [tableaux](#) pour connaître les montants qui pourraient être versés.

Païement

La Régie verse à l'avance le [paiement de Soutien aux enfants](#) et le [supplément pour enfant handicapé](#), s'il y a lieu, 4 fois par année : en janvier, en avril, en juillet et en octobre. Les versements se font le **1^{er} jour ouvrable de chaque trimestre**.

Pour recevoir les versements tous les mois, il est nécessaire d'en [faire la demande](#). Dans ce cas, les versements se font le **1^{er} jour ouvrable de chaque mois**. Les versements peuvent être faits par [dépôt direct](#) ou par chèque.

À voir :

- [Dates de paiement](#) du Soutien aux enfants

Somme à rembourser

Un changement de situation familiale peut avoir un effet sur les montants auxquels un bénéficiaire a droit. Si des sommes lui sont versées en trop, il devra les rembourser.

La somme retenue sur les versements pour rembourser une dette sera calculée selon les règles suivantes :

- **50 % du versement** si le revenu familial annuel est inférieur ou égal à 35 000 \$. La Régie pourrait retenir plus de 50 % du versement si les sommes qu'il reste à payer ne suffisent pas à rembourser la dette.
- **100 % du versement** si le revenu familial annuel est de plus de 35 000 \$.

Le supplément pour enfant handicapé

Le supplément pour enfant handicapé est une aide financière qui a pour but d'aider les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant dont **le handicap physique ou mental** le limite **de façon importante** dans ses activités de la vie quotidienne et dont la durée prévisible est **d'au moins un an**.

La somme versée est la même, soit 171 \$, pour chacun des enfants reconnus handicapés par la Régie, peu importe le revenu familial ou le type de handicap.

Pour en savoir plus...

- [Admissibilité](#)
- [Montant et paiement](#)

Admissibilité

Pour avoir droit au supplément pour enfant handicapé, une personne doit :

- être [admissible](#) au paiement de Soutien aux enfants
- avoir à sa charge un enfant de moins de 18 ans ayant un handicap physique ou mental qui le limite de façon importante dans ses activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an. La Régie détermine l'admissibilité de l'enfant selon certains [critères](#).

Qu'entend-on par activités de la vie quotidienne?

Les activités de la vie quotidienne sont celles que l'enfant peut faire, selon son âge, pour prendre soin de lui et participer à la vie sociale, comme communiquer, apprendre, se déplacer, se nourrir et s'habiller.

Comment établit-on l'importance du handicap?

La Régie établit l'importance du handicap selon certains [critères](#). Si la situation ne correspond pas à ces critères, l'importance du handicap est évaluée selon les 3 critères suivants :

- des **incapacités** que l'enfant présente malgré l'utilisation des moyens disponibles pour lui faciliter sa vie

Par exemple:

- Une difficulté visuelle importante persiste chez l'enfant, malgré le port de lunettes ou de lentilles.

- des **obstacles** qu'il rencontre dans son milieu

Par exemple:

- Sa condition nécessite un aménagement particulier de la maison, de la garderie ou de l'école (ex. : escaliers).
- L'enfant utilise un fauteuil roulant ou une marchette.

- des **contraintes** que vit son entourage

Par exemple:

- Le parent doit souvent accompagner l'enfant pour qu'il reçoive des soins.
- Le parent doit faire accompagner l'enfant à la garderie ou à l'école.
- Malgré son âge, l'enfant ne peut être laissé sans surveillance.
- L'enfant doit bénéficier d'une aide exceptionnelle pour s'habiller, se nourrir ou effectuer ses soins d'hygiène.

La réévaluation médicale

Pour vérifier si la condition de l'enfant s'est améliorée et savoir s'il donne toujours droit au supplément pour enfant handicapé, la Régie peut, dans certains cas, demander une réévaluation. La fréquence de cette réévaluation varie selon le handicap et la situation de chacun.

Faire une demande...

Demande de supplément pour enfant handicapé

Montant et paiement

Un même montant pour tous les enfants

Le montant du supplément pour enfant handicapé est le même pour tous, peu importe la condition de l'enfant et le revenu de sa famille. Il est actuellement de 171 \$ par mois pour chaque enfant reconnu handicapé. Ce montant est indexé chaque année et n'est pas imposable.

À qui est versé le supplément?

Le supplément pour enfant handicapé est [versé](#) à la personne qui reçoit le paiement de Soutien aux enfants.

En cas de garde partagée...

Chacun des 2 parents recevra la moitié du supplément pour enfant handicapé, selon la fréquence habituelle qu'ils auront choisi (trimestrielle ou mensuelle).

Conditions de paiement

Le supplément pour enfant handicapé est versé avec le [paiement de Soutien aux enfants](#) 4 fois par année : en janvier, avril, juillet et octobre. Les versements se font à l'avance le **1^{er} jour ouvrable de chaque trimestre**.

Pour recevoir les versements tous les mois, il est nécessaire d'en faire la [demande](#). Dans ce cas, les versements se font le **1^{er} jour ouvrable de chaque mois**.

Il est recommandé d'adhérer au [dépôt direct](#) pour recevoir ces versements.

À voir...

- [Dates de paiement du Soutien aux enfants](#)

À quel moment se terminent les versements du supplément pour enfant handicapé?

Les versements cessent si l'une ou l'autre des situations suivantes sont rencontrées :

- l'enfant ne répond plus aux critères d'admissibilité parce que [sa condition s'est améliorée](#)
- le bénéficiaire n'est plus [admissible](#) au paiement de Soutien aux enfants.

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Questions générales

- [Qu'est-ce que le Soutien aux enfants?](#)
- [Qui verse le Soutien aux enfants?](#)
- [Qui a droit au Soutien aux enfants?](#)
- [Doit-on faire une demande pour recevoir le paiement de Soutien aux enfants?](#)
- [Comment le montant du paiement de Soutien aux enfants est-il calculé?](#)
- [Quel est le montant du paiement de Soutien aux enfants?](#)
- [Ces montants sont-ils indexés?](#)
- [À quel moment la Régie des rentes du Québec informe-t-elle les bénéficiaires du montant du paiement de Soutien aux enfants auquel ils ont droit?](#)
- [Le Soutien aux enfants est-il imposable?](#)

- Quel est le montant du supplément pour enfant handicapé?
- Dans le cas d'une garde partagée d'un enfant, comment le paiement de Soutien aux enfants est-il versé?
- Qui est responsable de l'application de la mesure de Soutien aux enfants?
- Qu'arrive-t-il lorsqu'un enfant atteint 18 ans?

Questions générales

Qu'est-ce que le Soutien aux enfants?

Administré par la Régie des rentes du Québec, le Soutien aux enfants est un crédit d'impôt remboursable versé directement aux familles. Cette aide financière s'adresse à toutes les familles admissibles ayant des enfants à charge de moins de 18 ans.

Cette mesure comprend 2 volets, soit le paiement de Soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé.

Qui verse le Soutien aux enfants?

La Régie des rentes du Québec.

Qui a droit au Soutien aux enfants?

Toutes les familles admissibles du Québec ayant des enfants de moins de 18 ans à charge ont droit au paiement de Soutien aux enfants. **Pour y être admissible une personne doit remplir toutes ces conditions :**

- Être (soit elle ou son conjoint) responsable des soins et de l'éducation d'un enfant de moins de 18 ans
- L'enfant doit résider avec le bénéficiaire ou être placé par un centre jeunesse et la contribution exigée par ce centre doit être payée
- Résider au Québec ou résider temporairement à l'extérieur du Québec et conserver suffisamment de liens au Québec pour demeurer résident du Québec (selon la *Loi sur les impôts* du Québec)
- Avoir (soit elle ou son conjoint) l'un des statuts suivants :
 - citoyen canadien
 - résident permanent*
 - résident temporaire qui réside au Canada depuis au moins 18 mois*
 - personne protégée (réfugié)*

* Selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Lois du Canada, 2001, chapitre 27)

Doit-on faire une demande pour recevoir le paiement de Soutien aux enfants?

- Dans le cas d'une naissance au Québec, **il n'y a pas de demande à faire** pour recevoir le paiement de Soutien aux enfants. Le Directeur de l'état civil avise la Régie de cette naissance et elle inscrit automatiquement l'enfant au Soutien aux enfants.
- Dans certaines **autres situations** (adoption, obtention d'une garde partagée, changement de garde, arrivée d'une famille au Québec, maintien de la garde d'un enfant à la suite d'une rupture d'union), il faut [faire une demande](#) pour obtenir le Soutien aux enfants.

Comment le montant du paiement de Soutien aux enfants est-il calculé?

Le montant du paiement de Soutien aux enfants varie d'une famille à l'autre. Il est calculé en tenant compte :

- du revenu familial net, c'est-à-dire la somme des revenus des 2 conjoints, tels qu'ils sont indiqués à la ligne 275 de la déclaration de revenus du Québec de l'année 2006
- du nombre d'enfants de moins de 18 ans à la charge du bénéficiaire
- de la situation conjugale (avec ou sans conjoint)
- du fait qu'il y a garde partagée ou non de l'enfant

Quel est le montant du paiement de Soutien aux enfants?

Nombre d'enfants	Soutien maximal	Soutien minimal
1 enfant	2 166 \$	608 \$
2 enfants	3 249 \$	1 169 \$
3 enfants	4 332 \$	1 730 \$
4 enfants	5 955 \$	2 291 \$
Chaque enfant additionnel	1 623 \$	561 \$

Pour les familles monoparentales, un supplément maximal de 758 \$ et minimal de 304 \$ s'ajoute au montant du paiement de Soutien aux enfants. L'outil [Calcul@ide](#) permet de connaître la somme qui pourrait être versé selon la situation.

Ces montants sont-ils indexés?

Oui. Le paiement de Soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année.

À quel moment la Régie des rentes du Québec informe-t-elle les bénéficiaires du montant du paiement de Soutien aux enfants auquel ils ont droit?

D'abord, au moment où le bénéficiaire reçoit un avis d'acceptation confirmant son admissibilité au Soutien aux enfants.

Ensuite, en mai et juin de chaque année, la Régie envoie à toutes les familles du Québec ayant un enfant de moins de 18 ans à leur charge un avis annuel sur le Soutien aux enfants. Cet avis indique les sommes qui leur seront versées pour la période de juillet à juin de l'année suivante.

.....

Le Soutien aux enfants est-il imposable?

Le paiement de Soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé ne sont pas imposables. De plus, ils ne peuvent être ni cédés ni saisis.

.....

Quel est le montant du supplément pour enfant handicapé?

Le supplément pour enfant handicapé est de 171 \$ par mois, peu importe le revenu familial. Cette somme est indexée en janvier de chaque année.

.....

Dans le cas d'une garde partagée d'un enfant, comment le paiement de Soutien aux enfants est-il versé?

Dans le cas d'une garde partagée, le Soutien aux enfants est versé aux 2 parents en même temps, sans interruption et selon la fréquence des versements choisie par chacun (trimestrielle ou mensuelle).

Si les 2 parents se partagent la garde de l'enfant, le temps de garde partagée doit être d'un minimum de 40 % pour un parent et d'un maximum de 60 % pour l'autre parent, sur une base mensuelle.

.....

Qui est responsable de l'application de la mesure de Soutien aux enfants?

Le ministre de la [Famille, M. Tony Tomassi](#), est le ministre responsable de la Régie en ce qui concerne l'administration du Soutien aux enfants.

.....



Qu'arrive-t-il lorsqu'un enfant atteint 18 ans?

La Régie cesse les versements du paiement de Soutien aux enfants et, s'il y a lieu, du supplément pour enfant handicapé pour cet enfant le mois suivant son 18^e anniversaire.

.....

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Admissibilité

- Est-il obligatoire de produire une déclaration de revenus du Québec pour avoir droit au Soutien aux enfants?
- Pourquoi faut-il faire une déclaration de revenus du Québec pour avoir droit au Soutien aux enfants?

- Qu'entend-on par revenu familial?
- Une personne qui ne travaille pas doit-elle quand même faire une déclaration de revenus?
- Qu'arrive-t-il si une personne ne fait pas sa déclaration de revenus?

Admissibilité

Est-il obligatoire de produire une déclaration de revenus du Québec pour avoir droit au Soutien aux enfants?

Oui, les 2 conjoints, s'il y a lieu, doivent faire une déclaration de revenus du Québec chaque année, même si l'un d'eux ou les deux n'ont aucun revenu à déclarer.

.....

Pourquoi faut-il faire une déclaration de revenus du Québec pour avoir droit au Soutien aux enfants?

Pour déterminer le montant auquel un bénéficiaire a droit, la Régie tient compte du revenu familial de l'année précédente. Ainsi, le bénéficiaire et son conjoint, s'il y a lieu, doivent remplir chaque année une déclaration de revenus du Québec, même si l'un d'eux ou les deux n'ont aucun revenu à déclarer.

Chaque année, en juillet, nous réajustons le montant auquel le bénéficiaire a droit en fonction des revenus qu'il a déclarés pour l'année précédente. Pour éviter des délais, la déclaration de revenus du Québec doit être produite tous les ans pour le 30 avril ou avant cette date.

.....

Qu'entend-on par revenu familial?

Le revenu familial correspond au montant inscrit à la ligne 275 de votre déclaration de revenus du Québec. Si le bénéficiaire a un conjoint, ses revenus s'ajoutent aux siens.

.....

Une personne qui ne travaille pas doit-elle quand même faire une déclaration de revenus?

Oui. Il est obligatoire de faire une déclaration de revenus du Québec pour recevoir le Soutien aux enfants, même si une personne n'a aucun revenu à déclarer.

.....

Qu'arrive-t-il si une personne ne fait pas sa déclaration de revenus?

La personne qui n'a pas fait sa déclaration de revenus au **1^{er} juillet** voit son paiement interrompu. Elle et son conjoint doivent produire leur déclaration de revenus le plus rapidement possible, même si l'un d'eux ou les deux n'ont aucun revenu à déclarer. Dès que Revenu Québec communique l'information sur le revenu familial à la Régie, le montant du Soutien aux enfants est calculé et le paiement peut être rétabli. S'il y a lieu, le montant est réajusté rétroactivement.

Toutefois, si la Régie ne connaît pas le revenu familial parce que la déclaration du bénéficiaire ou celle de son conjoint est encore en traitement à Revenu Québec, un paiement temporaire est versé pour une durée de 3 mois. Ce dernier est calculé en fonction du revenu familial de l'année précédente. La Régie réajuste le montant, si nécessaire, lorsqu'elle a en main tous les renseignements de Revenu Québec. Les rajustements sont rétroactifs s'il y a lieu. Si le paiement de Soutien aux enfants pour l'année est inférieur au paiement temporaire accordé, le bénéficiaire devra rembourser la différence. Dans le cas inverse, une somme rétroactive à partir du **1^{er} juillet** sera versée par la Régie.

.....

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Versement du Soutien aux enfants

- Quelles sont les dates de versement?
- À qui le Soutien aux enfants est-il versé?
- Est-il possible de recevoir des versements mensuels?
- Comment peut-on s'inscrire au dépôt direct?
- Quelles sont les modalités de remboursement pour une personne qui est toujours admissible au Soutien aux enfants?
- Quelles sont les modalités de remboursement pour une personne qui n'est plus admissible au Soutien aux enfants?

Versement du Soutien aux enfants

Quelles sont les dates de versement?

La Régie verse à l'avance les paiements de Soutien aux enfants et, s'il y a lieu, le supplément pour enfant handicapé, s'il y a lieu, 4 fois par année: le premier jour des trimestres de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre ou le jour ouvrable suivant.

Par exemple, le paiement qui est fait le premier jour de janvier ou le jour ouvrable suivant couvre les mois de janvier, de février et de mars. Toutefois, il est possible de recevoir les versements chaque mois; il suffit d'en faire la [demande](#).

À qui le Soutien aux enfants est-il versé?

Le paiement est versé à une seule personne par famille. Des [règles](#) servent à déterminer quel conjoint recevra les paiements de Soutien aux enfants pour la famille.

Les conjoints peuvent cependant demander un changement de bénéficiaire à l'intérieur d'une même famille.

Est-il possible de recevoir des versements mensuels?

Oui. Pour recevoir les versements tous les mois, la personne doit en faire la [demande](#).

Comment peut-on s'inscrire au dépôt direct?

On peut s'inscrire par [Internet](#) ou faire une demande à un préposé [par téléphone](#).

Quelles sont les modalités de remboursement pour une personne qui est toujours admissible au Soutien aux enfants?

Si une personne **qui est toujours admissible** au Soutien aux enfants doit rembourser une somme versée en trop, un montant sera retenu sur chacun de ses versements. Le montant sera calculé selon les taux suivants :

- 50 % du versement si le revenu familial annuel est inférieur ou égal à 35 000 \$. La Régie peut retenir plus de 50 % des versements si les montants qu'il reste à verser au bénéficiaire ne suffisent pas à rembourser sa dette.
- 100 % du versement si le revenu familial annuel dépasse 35 000 \$.

Il est aussi possible de rembourser une somme par chèque ou mandat-poste. Pour ce faire, il suffit d'envoyer à la Régie un paiement **à l'ordre du ministre des Finances du Québec. Il est important d'inscrire le numéro d'assurance sociale sur le paiement.**

.....

Quelles sont les modalités de remboursement pour une personne qui n'est plus admissible au Soutien aux enfants?

La personne **qui n'est plus admissible** au Soutien aux enfants et qui doit rembourser une somme doit le faire le plus tôt possible. Il lui suffit de faire parvenir à la Régie un chèque ou un mandat-poste **à l'ordre du ministre des Finances du Québec. Cette personne doit inscrire son numéro d'assurance sociale sur le paiement.**

Si la somme n'est pas remboursée à la Régie dans les 90 jours, son dossier sera transféré à Revenu Québec.

Revenu Québec avisera alors la personne par écrit que le montant qu'elle doit est payable au ministre du Revenu selon les modalités indiquées sur l'avis. Aucun intérêt ne sera ajouté à ce montant si elle rembourse la somme dans le délai déterminé par le ministre. Par contre, si le paiement n'est pas effectué à temps, des intérêts seront calculés à partir de la date précisée par Revenu Québec.

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Changement de situation familiale

- Qui faut-il aviser lors d'un changement de situation familiale?
- Qu'entend-on par conjoint visé au sens de la loi?
- En cas de séparation de fait (si un couple cesse de cohabiter), quelles sont les règles applicables?
- Si l'enfant décède, qu'advient-t-il des versements?

Changement de situation familiale

Qui faut-il aviser lors d'un changement de situation familiale?

Les parents doivent [aviser](#) la Régie des rentes du Québec de tout changement à leur situation familiale, sauf s'il s'agit d'une naissance au Québec.

Qu'entend-on par conjoint visé au sens de la loi?

Le conjoint est la personne avec qui le bénéficiaire est marié ou avec qui il vit en union civile. Le statut de conjoint de fait est acquis après 12 mois de vie commune ou le jour où le conjoint devient le parent naturel ou adoptif de l'enfant du bénéficiaire.

En cas de séparation de fait (si un couple cesse de cohabiter), quelles sont les règles applicables?

Une personne est considérée comme séparée de fait si la rupture de son union dure **depuis au moins 90 jours**. Il est donc préférable d'attendre ce délai avant de déclarer une nouvelle situation conjugale.

Exemple

Si la séparation survient le 6 janvier, il faut attendre le 6 avril, soit 90 jours plus tard, avant de signaler à la Régie le changement de situation conjugale. Le versement du Soutien aux enfants sera fait rétroactivement au mois de février à la ou aux personnes qui prennent en charge les soins et l'éducation de l'enfant.

Si l'enfant décède, qu'advient-t-il des versements?

Le décès de l'enfant a un effet sur le **paiement de Soutien aux enfants** et, s'il y a lieu, le **Supplément pour enfant handicapé**.

Le Directeur de l'état civil avise automatiquement la Régie du décès de l'enfant. Quant aux versements mensuels, ceux-ci sont faits jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel le décès est survenu.

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Changement de revenu

- Qu'arrive-t-il si le revenu familial augmente ou diminue durant l'année?

Changement de revenu

Qu'arrive-t-il si le revenu familial augmente ou diminue durant l'année?

Il n'y a aucun réajustement du paiement de Soutien aux enfants pendant l'année. La Régie réajustera le montant le 1^{er} juillet suivant en fonction du revenu déclaré pour l'année précédente.

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Pour information

- [Où appeler pour avoir de l'information sur le Soutien aux enfants?](#)
- [Où appeler pour avoir de l'information sur la déclaration de revenus?](#)
- [Où appeler pour avoir de l'information sur les prestations d'assistance-emploi?](#)

Pour information

Où appeler pour avoir de l'information sur le Soutien aux enfants?

À la Régie des rentes du Québec

Région de Québec :	418 643-3381
Région de Montréal :	514 864-3873
Sans frais :	1 800 667-9625
Téléscripteur : (Personnes sourdes ou malentendantes)	1 800 603-3540

Où appeler pour avoir de l'information sur la déclaration de revenus?

À Revenu Québec

Région de Québec :	418 659-6299
Région de Montréal :	1 866 337-0183
Sans frais :	1 800 267-6299
Téléscripteur : (Personnes sourdes ou malentendantes)	514 873-4455 (Montréal) 1 800 361-3795 (Québec et autres régions)

Où appeler pour avoir de l'information sur les prestations d'assistance-emploi?

Au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Région de Québec:	418 643-4721
Sans frais:	1 888 643-4721

La Régie des rentes du Québec et les prestations familiales

Important

Depuis janvier 2005, la nouvelle mesure de [Soutien aux enfants](#) remplace les prestations familiales, le crédit d'impôt non remboursable pour enfant à charge et la réduction d'impôt à l'égard des familles.

Section Les enfants

Les enfants

Si vous avez des enfants de moins de 18 ans à votre charge, vous pourriez avoir droit au Soutien aux enfants, c'est-à-dire au **paiement de Soutien aux enfants** et, s'il y a lieu, au **supplément pour enfant handicapé**.

De plus, vos enfants pourraient être admissibles à la **rente d'orphelin**, si vous ou votre conjoint décédez, ou à la **rente d'enfant de personne invalide**, si vous ou votre conjoint devenez invalide.



Voyez les montants de 2009 pour le [Soutien aux enfants](#).

Votre situation

- › [Naissance et adoption](#)
- › [Un enfant handicapé](#)
- › [Modification des conditions de garde](#)
- › [Changement de situation conjugale](#)
- › [Nouveau résident du Québec](#)
- › [Décès](#)
- › [Enfant placé par un centre jeunesse](#)
- › [L'enfant atteint 18 ans](#)
- › [Un parent invalide](#)
- › [Recours en cas d'insatisfaction](#)

Services en ligne

- › [Dépôt direct](#)
- › [Changement de situation conjugale](#)
- › [Demande de paiement de Soutien aux enfants](#)
- › [Changement d'adresse](#)
- › [Changement de fréquence des versements](#)

Formulaires

- › [Supplément pour enfant handicapé](#)
- › [Changement de bénéficiaire](#)
- › [Revenus hors Canada](#)
- › [Statut au Canada](#)
- › [Rente d'enfant de personne invalide](#)
- › [Rente d'orphelin](#)

[Consultez](#) la liste complète de nos formulaires.

En complément...

- › [Dates de paiement](#)
- › [Montant du paiement de Soutien aux enfants](#)
- › [Foire aux questions](#)
- › [Banque de prénoms](#)
- › [Calcul@ide](#)
- › [Lois et règlements](#)
- › [Prestation fiscale canadienne pour enfants](#)

Publications

- › [Le supplément pour enfant handicapé](#)

[Consultez](#) la liste complète de nos publications.

Naissance et adoption

Le Soutien aux enfants est une aide financière versée à toutes les familles admissibles ayant des enfants à charge de moins de 18 ans qui résident avec elles. Elle comprend 2 volets :

- le [paiement de Soutien aux enfants](#)
- le [supplément pour enfant handicapé](#)

Une naissance au Québec

Dans le cas d'une naissance au Québec, **vous n'avez pas de demande à faire** pour recevoir le Soutien aux enfants. En déclarant votre nouveau-né au Directeur de l'état civil, il sera inscrit automatiquement à ce programme.

Autres situations

Vous devez faire une [demande de Soutien aux enfants](#) si vous :

- adoptez un enfant
- devenez résident du Québec
- obtenez la garde d'un enfant
- obtenez la garde partagée d'un enfant
- conservez la garde d'un enfant à la suite de la rupture de votre union et vous ne recevez pas déjà le paiement de Soutien aux enfants

Naissance et adoption

Le Soutien aux enfants est une aide financière versée à toutes les familles admissibles ayant des enfants à charge de moins de 18 ans qui résident avec elles. Elle comprend 2 volets :

- le [paiement de Soutien aux enfants](#)
- le [supplément pour enfant handicapé](#)

Une naissance au Québec

Dans le cas d'une naissance au Québec, **vous n'avez pas de demande à faire** pour recevoir le Soutien aux enfants. En déclarant votre nouveau-né au Directeur de l'état civil, il sera inscrit automatiquement à ce programme.

Autres situations

Vous devez faire une [demande de Soutien aux enfants](#) si vous :

- adoptez un enfant
- devenez résident du Québec
- obtenez la garde d'un enfant
- obtenez la garde partagée d'un enfant
- conservez la garde d'un enfant à la suite de la rupture de votre union et vous ne recevez pas déjà le paiement de Soutien aux enfants

Calendrier de paiement

La date du paiement de Soutien aux enfants est le premier jour ouvrable de chaque trimestre ou de chaque mois. Consultez notre [calendrier de paiement](#) pour l'année 2009.

Le paiement de Soutien aux enfants

Qui peut en bénéficier

La Régie des rentes du Québec administre le programme de Soutien aux enfants, qui découle de la politique familiale du Québec.

Le paiement de Soutien aux enfants est versé à toutes les familles [admissibles](#) qui ont un enfant de moins de 18 ans à leur charge.

Conditions et paiement

- Le paiement de Soutien aux enfants est [versé à une seule personne](#) par famille.
- Pour que la Régie détermine le montant auquel vous avez droit, vous et votre conjoint devez obligatoirement produire une [déclaration de revenus](#) du Québec.
- Le [montant du paiement](#) de Soutien aux enfants varie d'une famille à l'autre. Il est calculé en fonction du nombre d'enfants, du revenu familial, de la situation conjugale (avec ou sans conjoint) et du fait qu'il y a ou non une garde partagée.
- Divers modes sont mis à votre disposition pour nous [aviser](#) rapidement d'un **changement de situation familiale**.

Modalités de versement

- Les [versements](#) se font à l'avance, le **1^{er} jour ouvrable de chaque trimestre**, c'est-à-dire en janvier, en avril, en juillet et en octobre.
- Si vous désirez recevoir vos versements tous les mois, vous devez en [faire la demande](#). Dans ce cas, vous recevrez vos versements le **1^{er} jour ouvrable de chaque mois**.
- Nous vous recommandons d'adhérer au [dépôt direct](#) pour recevoir vos versements.

Faites une demande

- Dans le cas d'une naissance au Québec, **vous n'avez pas de demande** à faire pour recevoir le paiement de Soutien aux enfants. En déclarant votre nouveau-né au Directeur de l'état civil, il sera inscrit automatiquement.
- Dans certaines **autres situations** (adoption, garde partagée, changement de garde, arrivée d'une famille au Québec, etc.), vous devez [faire une demande](#) pour obtenir le Soutien aux enfants.

Autres liens utiles...

- Pour connaître les autres démarches à effectuer lors de la naissance d'un enfant, ou pour en savoir plus sur les congés parentaux, consultez la section [Devenir parent](#) du portail du gouvernement du Québec.
- Vous devez déclarer la naissance de votre enfant au [Directeur de l'état civil](#) en remplissant le formulaire approprié.

Un enfant handicapé

Le supplément pour enfant handicapé est une aide financière qui a pour but d'aider les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant dont le **handicap physique ou mental** le

limite **de façon importante** dans ses activités de la vie quotidienne et dont la durée prévisible est **d'au moins un an**.

Le supplément pour enfant handicapé

- Cette aide financière est versée à toutes les familles qui ont un enfant de moins de 18 ans reconnu handicapé par la Régie. Elle est la même pour tous les enfants, quel que soit le handicap ou le revenu familial. Pour y être [admissible](#), vous devez répondre à certains critères.
- Le [montant](#) du supplément est de 171 \$ par mois pour chaque enfant handicapé.
- Pour [faire une demande](#) de supplément pour enfant handicapé, vous devez remplir le formulaire correspondant et le retourner à la Régie.

Renseignements sur d'autres programmes

Vous trouverez sur le site de l'[Office des personnes handicapées du Québec](#) des renseignements sur d'autres programmes et services.

Le site de l'[Agence du revenu du Canada](#) vous renseignera sur le programme fédéral de prestation pour enfants handicapés.

Modifications des conditions de garde

Lorsque la garde d'un enfant est transférée d'un parent à l'autre ou qu'elle est partagée entre 2 parents, cela a des répercussions sur le montant du Soutien aux enfants versé pour cet enfant.

C'est pourquoi il importe de signaler tout changement dans les conditions de garde afin que l'aide financière pour cet enfant soit versée à la personne ou aux personnes qui en ont la charge.

Ce que vous devez savoir

- [Vous n'avez plus la garde](#)
- [Vous obtenez ou conservez la garde à la suite de la rupture de votre union](#)
- [Vous obtenez la garde partagée](#)

Vous n'avez plus la garde

Si vous n'avez plus la garde d'un enfant, vous devez nous en [aviser](#) rapidement. Ce changement de garde a des répercussions sur votre paiement de Soutien aux enfants et sur le supplément pour enfant handicapé, s'il y a lieu.

Autre lien utile...

Des renseignements sur les démarches à effectuer lors d'une rupture sont disponibles sur le portail du gouvernement du Québec, sous la rubrique [Séparation et divorce](#).

Vous obtenez ou conservez la garde d'un enfant à la suite de la rupture de votre union

Païement de Soutien aux enfants

- Si **vous obtenez la garde** d'un enfant mineur, vous pourriez avoir droit au paiement de Soutien aux enfants. Vous devez [faire une demande](#) pour recevoir les sommes auxquelles vous avez droit.
- Si **vous conservez la garde** d'un enfant à la suite de la rupture de votre union, vous devez [faire une demande](#) si vous n'étiez pas déjà bénéficiaire pour cet enfant.

Supplément pour enfant handicapé

- Si **vous obtenez la garde** d'un enfant mineur et qu'un supplément pour enfant handicapé est versé pour cet enfant au moment du changement de garde, vous recevrez dorénavant le supplément. **Vous n'avez pas à le demander.**
- Si vous obtenez la garde d'un enfant mineur et croyez avoir droit au supplément pour enfant handicapé alors qu'il n'était pas versé au moment du changement de garde, vous pouvez vérifier les conditions et [faire une demande](#) à la Régie.

Vous obtenez la garde partagée

- Dans le cas d'une garde partagée, le Soutien aux enfants est versé aux 2 parents en même temps et selon la fréquence des versements choisie par chacun (trimestrielle ou mensuelle).
- Dans l'application de cette loi, **la Régie ne peut considérer aucune entente financière conclue entre les 2 parents à l'égard du paiement de Soutien aux enfants** (Ex. : entente entérinée ou non par un jugement de la Cour, rapport de médiation, etc.).
- Si les 2 parents se partagent la garde de l'enfant, le temps de garde partagée doit être d'un minimum de 40 % pour un parent et d'un maximum de 60 % pour l'autre parent, sur une base mensuelle.
- Si l'enfant est en garde partagée entre un de ses parents et une autre personne, le temps de garde du parent doit être d'un minimum de 40 %. Dans ce cas, la Régie pourrait devoir vérifier comment se partagent la responsabilité et les soins de l'enfant.

Le paiement de Soutien aux enfants

- Dans le cas d'une garde partagée, vous avez droit à un montant équivalent à la moitié du montant que vous auriez reçu pour l'enfant, s'il n'était pas en garde partagée.
- Pour connaître les sommes qui pourraient vous être versées, utilisez l'outil de simulation [Calcul@ide](#).
- Si vous **ne recevez pas les montants** au début de la garde partagée, vous devez [faire une demande](#) pour recevoir les montants auxquels vous pourriez avoir droit.
- Dans le cas d'une garde partagée, la [Loi sur les impôts](#) prévoit des versements aux 2 parents. En vertu de cette Loi, **la Régie ne peut considérer aucune entente financière** pouvant être conclue entre les 2 parents à l'égard du versement du Soutien aux enfants, par exemple dans un jugement de la Cour, un rapport de médiation, etc.

Important

Toute garde partagée doit être déclarée à la Régie. Assurez-vous que les renseignements inscrits dans votre avis annuel indiquent bien la mention « garde partagée » pour les enfants qui sont dans cette situation. Si des changements s'avèrent nécessaires, [avisez-nous](#) sans tarder.

Le supplément pour enfant handicapé

- Si vous partagez la garde d'un enfant et qu'un supplément pour enfant handicapé est versé pour cet enfant, le montant du supplément sera aussi partagé automatiquement entre les 2 parents.

Vous vivez un changement de situation conjugale

À la suite d'un changement de situation conjugale, la Régie recalcule le montant de votre paiement de Soutien aux enfants.

Pour recevoir les montants auxquels vous avez droit, vous devez nous [aviser](#) si vous vivez un des événements suivants :

- mariage
- union civile
- union de fait
- séparation légale
- séparation de fait
- divorce
- dissolution d'union

Des conditions à respecter

L'union de fait

Pour déclarer que vous vivez maintenant en union de fait :

- vous devez faire vie commune avec une autre personne en union libre depuis au moins 12 mois.
Attendez cette échéance pour nous transmettre votre changement;
ou
- la personne avec qui vous faites vie commune devient le parent biologique ou adoptif d'au moins un de vos enfants

Le paiement de Soutien aux enfants est versé à une seule personne par famille. Dans le cadre d'une union, si votre conjoint y a déjà droit, le paiement sera versé selon certaines [règles](#).

La séparation de fait

Dans le cas d'une rupture, pour que vous soyez considéré comme séparé de fait, la rupture de votre union doit durer depuis au moins 90 jours. Attendez ce délai avant de déclarer votre nouvelle situation conjugale.

Exemple

Si la séparation survient le 6 janvier, vous devez attendre le 6 avril, soit 90 jours plus tard, avant de nous signaler le changement de situation familiale. Le versement de Soutien aux enfants sera fait rétroactivement au mois de février à la ou aux personnes qui prennent en charge les soins et l'éducation de l'enfant.

Faire une demande...

Changement de situation conjugale



Consulter

Nouveau résident du Québec

Votre famille vient d'arriver au Québec? Vous avez peut-être droit au Soutien aux enfants, une aide financière destinée aux familles admissibles qui ont des enfants à charge de moins de 18 ans.

Cette mesure financière comprend le [paiement de Soutien aux enfants](#) et le [supplément pour enfant handicapé](#).

Le décès

Le décès d'un proche peut donner droit à certaines prestations du Régime de rentes du Québec, si le parent décédé y avait suffisamment cotisé. Le décès d'un parent comme celui d'un enfant a aussi des répercussions sur le paiement de Soutien aux enfants.

Ce que vous devez savoir

- [Décès d'un parent d'enfant mineur](#)
- [Décès d'un enfant](#)

Le décès d'un enfant

Le décès de votre enfant a un effet sur le **paiement de Soutien aux enfants** et, s'il y a lieu, le **Supplément pour enfant handicapé**.

Le Directeur de l'état civil nous avise automatiquement du décès de votre enfant.

Les versements cessent le trimestre suivant le décès. Dans le cas des versements mensuels, ceux-ci sont faits jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel le décès est survenu.

Si l'enfant décède au cours du mois de sa naissance

La Régie n'accorde pas de Soutien aux enfants pour un enfant décédé le mois de sa naissance.

Autre lien utile...

- La section [Que faire lors d'un décès](#) du portail du gouvernement du Québec vous indique les démarches à effectuer lors du décès d'un proche.

Enfant placé par un centre jeunesse

Le placement de votre enfant peut avoir un effet sur le Soutien aux enfants que vous recevez.

L'effet sur vos prestations

- Si votre enfant est placé par un centre jeunesse, vous pouvez continuer à recevoir le paiement de Soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé si vous payez la contribution financière exigée par ce centre. Le centre jeunesse nous avisera.
- Par contre, si des changements surviennent dans votre situation familiale pendant la durée du placement, vous devez en [aviser](#) la **Régie des rentes du Québec**.

Autre lien utile...

- Pour obtenir de l'information sur les centres jeunesse, consultez le site de l'[Association des centres jeunesse du Québec](#).

L'enfant atteint 18 ans

Le mois suivant les 18 ans de l'enfant, vous ne recevrez plus de paiement de **Soutien aux enfants** ni, le cas échéant, de supplément pour enfant handicapé. De même, votre enfant ne sera plus admissible à la rente d'orphelin ni à la rente d'enfant de personne invalide, s'il y a lieu.

Par contre, si votre enfant travaille, il commencera à cotiser au **Régime de rentes du Québec**, ce qui lui permettra éventuellement d'avoir droit aux prestations prévues par ce régime.

Ce que vous devez savoir

- [Ce qui se termine...](#)
- [Ce qui commence...](#)

Ce qui se termine...

- Les versements du paiement de Soutien aux enfants et du supplément pour enfant handicapé cessent le mois suivant où l'enfant atteint 18 ans.
- La rente d'enfant de personne invalide [se termine](#) lorsque l'enfant atteint 18 ans.
- Si vous avez la charge d'un enfant pour qui une rente d'orphelin était versée par la Régie, cette rente prendra fin à ses 18 ans.

Ce qui commence...

- Tous les travailleuses et travailleurs de 18 ans et plus dont le revenu annuel de travail excède 3 500 \$ [cotisent au Régime de rentes du Québec](#).
- Le fait de cotiser au **Régime de rentes du Québec** [donne droit](#) éventuellement à une rente de retraite et, s'il y a lieu, à une rente d'invalidité. Les proches peuvent se prévaloir d'une rente d'enfant de personne invalide, d'une prestation de décès, d'une rente de conjoint survivant et d'une rente d'orphelin, selon la situation.
- Le jeune adulte aurait intérêt à commencer le plus tôt possible à [planifier financièrement sa retraite](#). Le facteur temps a en effet une incidence importante sur les sommes dont il disposera à la retraite.

Pour en savoir plus sur le Régime

Téléchargez le document [Bienvenue au Régime de rentes du Québec](#), qui s'adresse justement aux nouveaux cotisants.

Montant et paiement du Soutien aux enfants

Le montant du paiement de Soutien aux enfants varie d'une famille à l'autre. Il est calculé chaque année en tenant compte :

- de votre revenu familial, c'est-à-dire la somme des revenus des 2 conjoints, s'il y a lieu
- du nombre d'enfants à votre charge de moins de 18 ans résidant avec vous
- de votre situation conjugale (avec ou sans conjoint)
- du nombre d'enfants en garde partagée

Principaux paramètres du Soutien aux enfants¹ - 2009

(en dollars)

Paramètres	Montants
Soutien maximal	
1 ^{er} enfant	2 166 \$
2 ^e enfant	1 083 \$
3 ^e enfant	1 083 \$
4 ^e enfant et enfants suivants	1 623 \$
Famille monoparentale	+ 758 \$

Principaux paramètres du Soutien aux enfants¹ - 2009

(en dollars)

Paramètres	Montants
Seuil de réduction²	
Couple	44 599 \$
Famille monoparentale	32 696 \$
Taux de réduction	4 %
Soutien minimal	
1 ^{er} enfant	608 \$
2 ^e enfant et enfants suivants	561\$
Famille monoparentale	+ 304 \$
Supplément mensuel pour enfant handicapé	171\$

1. Les montants de Soutien aux enfants sont indexés en janvier de chaque année.
2. Revenu total familial à partir duquel le soutien maximal est réduit.

POUR EN SAVOIR PLUS

Consultez les [tableaux](#) pour connaître les montants qui pourraient être versés.

Païement

La Régie verse le [paiement de Soutien aux enfants](#) et le [supplément pour enfant handicapé](#), s'il y a lieu, 4 fois par année : en janvier, en avril, en juillet et en octobre. Les versements se font à l'avance le **1^{er} jour ouvrable de chaque trimestre**.

Pour recevoir les versements tous les mois, il est nécessaire d'en faire la [demande](#). Dans ce cas, les versements se font le **1^{er} jour ouvrable de chaque mois**. Il est recommandé d'adhérer au [dépôt direct](#) pour recevoir vos versements.

À voir :

- [Dates de paiement](#) du Soutien aux enfants

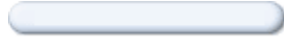
Somme à rembourser à la Régie

Un [changement](#) de situation familiale peut avoir un effet sur les montants auxquels vous avez droit. Si des sommes vous ont été versées en trop, vous devrez les rembourser.

La somme retenue sur les versements pour rembourser une dette sera calculée selon les règles suivantes :

- **50 % du versement** si le revenu familial est inférieur ou égal à 35 000 \$. La Régie pourrait retenir plus de 50 % du versement si les sommes qu'il reste à payer ne suffisent pas à rembourser la dette.
- **100 % du versement** si le revenu familial annuel est de plus de 35 000 \$.

Demande de paiement de Soutien aux enfants



Démarrer le service

À qui s'adresse ce service?

À vous si :

- › vous adoptez un enfant
- › vous devenez résident du Québec
- › vous obtenez la garde d'un enfant
- › vous obtenez la garde partagée d'un enfant
- › vous conservez la garde d'un enfant à la suite de la rupture de votre union et vous ne recevez pas déjà le paiement de Soutien aux enfants
- › la Régie exige que vous fassiez une demande de paiement de Soutien aux enfants

Exceptions

Ne faites pas cette demande si :

- › l'enfant est né au Québec après le 31 décembre 2006. Le Directeur de l'état civil nous avisera automatiquement de la naissance de l'enfant. **Dans ce cas, vous n'avez pas à remplir de formulaire à moins que la Régie ne vous le demande.**
- › vous désirez informer la Régie d'une [modification au temps de garde](#) de votre enfant
- › vous êtes la famille d'accueil d'un enfant
- › vous êtes exonéré d'impôt par Revenu Québec
- › votre enfant est marié ou vit en union de fait, et son conjoint a eu droit à un crédit transféré d'un conjoint à l'autre

Quels sont les avantages de ce service en ligne?

Vous pourrez :

- › éliminer le délai postal
- › sauvegarder vos données et terminer votre demande plus tard
- › obtenir instantanément l'accusé de réception de votre demande
- › vous inscrire en même temps au dépôt direct. Vous recevrez, en toute sécurité, vos versements directement dans un compte de l'établissement financier de votre choix.

Comment utiliser ce service?

- › Pour vérifier votre identité, vous devez inscrire votre numéro d'assurance sociale (NAS) et celui de votre conjoint, s'il y a lieu.
-

Si l'un de vous deux n'a pas de NAS, vous devez utiliser le formulaire papier [Demande de paiement de Soutien aux enfants](#).

- › Si vous êtes un nouveau résident du Québec, vous devrez fournir [des preuves ou des documents](#) à l'appui.

Quelques conseils pratiques

- › Si votre demande concerne une [garde partagée](#), assurez-vous de bien connaître tous les détails avant de faire votre demande.
- › Si vous êtes une famille recomposée, votre demande doit être remplie par le parent de l'enfant.

Renseignements connexes

- › Utilisez [Calcul@ide](#) pour estimer les sommes qui pourraient vous être versées.
- › La [Date du paiement de Soutien aux enfants](#) est le premier jour ouvrable de chaque trimestre ou de chaque mois.
- › Pour en savoir plus, consultez notre section sur le [Soutien aux enfants](#).

Autre façon de demander le paiement de Soutien aux enfants

Vous pouvez aussi utiliser le **formulaire** *Demande de paiement de Soutien aux enfants*, disponible :

- › dans notre site, en téléchargeant le [formulaire](#)
- › à Services Québec

Vous pouvez aussi le demander à l'un de nos [préposés](#).

Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels recueillis dans ce service en ligne sont nécessaires à l'étude de votre demande. L'omission de les fournir peut entraîner un retard ou un rejet de traitement.

Seuls les membres autorisés de notre personnel y ont accès. Ces renseignements sont communiqués à d'autres personnes ou organismes pour vérification auprès d'eux seulement dans les cas prévus par la loi. Ils peuvent aussi servir à des fins de recherche, d'évaluation, d'enquête ou de sondage.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* vous permet de consulter et de faire rectifier vos renseignements personnels.

Crédit d'impôt pour enfants

Site Internet au 8 juin 2009

Section Nos programmes

Nos programmes

- [Régime de rentes du Québec](#)
- [Régimes complémentaires de retraite](#)
- **[Soutien aux enfants](#)**
 - 0 [Paielement de Soutien aux enfants](#)
 - 0 [Supplément pour enfant handicapé](#)
 - 0 [Recours en cas d'insatisfaction](#)
 - 0 [Foire aux questions](#)
- [Prestations familiales](#)

La Régie des rentes du Québec et le Soutien aux enfants

La Régie administre la mesure de Soutien aux enfants qui résulte de la politique familiale du Québec. Le ministre de la [Famille](#), [M. Tony Tomassi](#), est le ministre responsable de la Régie en ce qui concerne l'administration du Soutien aux enfants.

Le Soutien aux enfants en bref...

Le crédit d'impôt remboursable pour le Soutien aux enfants est versé par le gouvernement du Québec pour venir en aide aux familles.

Cette mesure remplace les prestations familiales, le crédit d'impôt non remboursable pour enfant à charge et la réduction d'impôt à l'égard des familles. Elle se nomme Soutien aux enfants et comprend **2 volets** :

-
- **le paiement de Soutien aux enfants**

Le paiement de Soutien aux enfants est une aide financière versée à toutes les familles admissibles ayant un enfant à charge de moins de 18 ans qui réside avec elles.
- **le supplément pour enfant handicapé**

Le supplément pour enfant handicapé a pour but d'aider financièrement les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant dont le handicap, physique ou mental, le limite de façon importante dans ses activités de la vie quotidienne et dont la durée prévisible est d'au moins un an.

Le montant versé est le même pour tous les enfants reconnus handicapés par la Régie, peu importe le handicap ou le revenu familial.

Pour en savoir plus...

- [Païement de Soutien aux enfants](#)
- [Supplément pour enfant handicapé](#)
- [Recours en cas d'insatisfaction](#)

Le paiement de Soutien aux enfants

Une aide gouvernementale universelle

Le paiement de Soutien aux enfants est une aide financière versée à toutes les familles admissibles ayant des enfants à charge de moins de 18 ans qui résident avec elles.

Un montant variable d'une famille à l'autre

Le montant du paiement de Soutien aux enfants varie d'une famille à l'autre. Il est calculé chaque année en tenant compte :

- du revenu familial, c'est-à-dire la somme des revenus des 2 conjoints, s'il y a lieu
- du nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans résidant avec le bénéficiaire
- de la situation conjugale (avec ou sans conjoint)
- de la garde partagée ou non de l'enfant

Les bénéficiaires doivent [aviser](#) la Régie de tout changement à leur situation familiale afin de recevoir les montants auxquels ils ont droit.

Notez que...

- Le montant du paiement est recalculé en juillet de chaque année.
- Comme le calcul du paiement de Soutien aux enfants tient compte du revenu familial déclaré à Revenu Québec, il est obligatoire de produire une déclaration de revenus chaque année et ce, même si un des conjoints ou les 2 n'ont aucun revenu.
- Les montants de Soutien aux enfants sont indexés en janvier de chaque année.
- Le paiement de Soutien aux enfants n'est pas imposable.

Pour en savoir plus...

- [Admissibilité](#)
- [Montant et paiement](#)

Admissibilité au paiement de Soutien aux enfants

Pour être admissible au paiement de Soutien aux enfants, une personne doit remplir toutes ces conditions :

- Être (soit elle ou son conjoint) responsable des soins et de l'éducation d'un enfant de moins de 18 ans
- L'enfant réside avec le bénéficiaire ou il est placé par un centre jeunesse et la contribution exigée par ce centre est payée.
- Résider au Québec ou résider temporairement à l'extérieur du Québec et conserver suffisamment de liens au Québec pour demeurer résident du Québec (selon la Loi sur les impôts du Québec).
- Avoir (soit elle ou son conjoint) l'un des statuts suivants :
 - citoyen canadien
 - résident permanent
 - résident temporaire qui réside au Canada depuis au moins 18 mois
 - personne protégée (réfugié)

Pour obtenir le paiement de Soutien aux enfants, les 2 conjoints doivent avoir produit une [déclaration de revenus du Québec](#) même si un des conjoints, ou les 2, n'ont aucun revenu à déclarer.

Une personne n'a pas droit au paiement de Soutien aux enfants si :

- elle est la famille d'accueil d'un enfant placé par un centre jeunesse
- elle est exonérée d'impôt par Revenu Québec
- son enfant est marié ou vit en union de fait, et le conjoint de cet enfant a eu droit à un crédit transféré d'un conjoint à l'autre

À qui est versé le paiement de Soutien aux enfants?

Des [règles](#) servent à déterminer quel conjoint recevra les versements de Soutien aux enfants à l'intérieur du couple.

Dans le cas d'une [garde partagée](#), le Soutien aux enfants est versé aux 2 parents en même temps, sans interruption et selon la fréquence des versements choisie par chacun (trimestrielle ou mensuelle).

Comment recevoir son paiement ?

Une démarche simplifiée dans le cas des naissances!

Dans le cas d'une **naissance**, le parent **n'a pas à faire de demande** à la Régie pour recevoir le paiement de Soutien aux enfants. En déclarant son nouveau-né au Directeur de l'état civil, il l'inscrit automatiquement.

Faire une demande...

Demande de paiement de Soutien aux enfants



Montant et paiement du Soutien aux enfants

Le montant du paiement de Soutien aux enfants varie d'une famille à l'autre. Il est calculé chaque année en tenant compte :

- du revenu familial, c'est-à-dire la somme des revenus des 2 conjoints, s'il y a lieu
- du nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans résidant avec le bénéficiaire
- de la situation conjugale (avec ou sans conjoint)
- de la garde partagée ou non de l'enfant

Principaux paramètres du Soutien aux enfants¹ - 2009

(en dollars)

Paramètres	Montants
Soutien maximal	
1 ^{er} enfant	2 166 \$
2 ^e enfant	1 083 \$
3 ^e enfant	1 083 \$
4 ^e enfant et enfants suivants	1 623 \$
Famille monoparentale	+ 758 \$
Seuil de réduction²	
Couple	44 599 \$
Famille monoparentale	32 696 \$
Taux de réduction	4 %
Soutien minimal	
1 ^{er} enfant	608 \$
2 ^e enfant et enfants suivants	561 \$
Famille monoparentale	+ 304 \$
Montant mensuel pour un enfant handicapé	171 \$

1. Les montants de Soutien aux enfants sont indexés en janvier de chaque année.
2. Revenu total familial à partir duquel le soutien maximal est réduit.

Il est possible d'utiliser [Calcul@ide](#) ou de consulter les [tableaux](#) pour connaître les montants qui pourraient être versés.

Païement

La Régie verse à l'avance le [paiement de Soutien aux enfants](#) et le [supplément pour enfant handicapé](#), s'il y a lieu, 4 fois par année : en janvier, en avril, en juillet et en octobre. Les versements se font le **1^{er} jour ouvrable de chaque trimestre**.

Pour recevoir les versements tous les mois, il est nécessaire d'en [faire la demande](#). Dans ce cas, les versements se font le **1^{er} jour ouvrable de chaque mois**. Les versements peuvent être faits par [dépôt direct](#) ou par chèque.

À voir :

- [Dates de paiement](#) du Soutien aux enfants

Somme à rembourser

Un changement de situation familiale peut avoir un effet sur les montants auxquels un bénéficiaire a droit. Si des sommes lui sont versées en trop, il devra les rembourser.

La somme retenue sur les versements pour rembourser une dette sera calculée selon les règles suivantes :

- **50 % du versement** si le revenu familial annuel est inférieur ou égal à 35 000 \$. La Régie pourrait retenir plus de 50 % du versement si les sommes qu'il reste à payer ne suffisent pas à rembourser la dette.
- **100 % du versement** si le revenu familial annuel est de plus de 35 000 \$.

Le supplément pour enfant handicapé

Le supplément pour enfant handicapé est une aide financière qui a pour but d'aider les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant dont **le handicap physique ou mental** le limite **de façon importante** dans ses activités de la vie quotidienne et dont la durée prévisible est **d'au moins un an**.

La somme versée est la même, soit 171 \$, pour chacun des enfants reconnus handicapés par la Régie, peu importe le revenu familial ou le type de handicap.

Pour en savoir plus...

- [Admissibilité](#)
- [Montant et paiement](#)

Admissibilité

Pour avoir droit au supplément pour enfant handicapé, une personne doit :

- être [admissible](#) au paiement de Soutien aux enfants
- avoir à sa charge un enfant de moins de 18 ans ayant un handicap physique ou mental qui le limite de façon importante dans ses activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an. La Régie détermine l'admissibilité de l'enfant selon certains [critères](#).

Qu'entend-on par activités de la vie quotidienne?

Les activités de la vie quotidienne sont celles que l'enfant peut faire, selon son âge, pour prendre soin de lui et participer à la vie sociale, comme communiquer, apprendre, se déplacer, se nourrir et s'habiller.

Comment établit-on l'importance du handicap?

La Régie établit l'importance du handicap selon certains [critères](#). Si la situation ne correspond pas à ces critères, l'importance du handicap est évaluée selon les 3 critères suivants :

- des **incapacités** que l'enfant présente malgré l'utilisation des moyens disponibles pour lui faciliter sa vie

Par exemple:

- Une difficulté visuelle importante persiste chez l'enfant, malgré le port de lunettes ou de lentilles.

- des **obstacles** qu'il rencontre dans son milieu

Par exemple:

- Sa condition nécessite un aménagement particulier de la maison, de la garderie ou de l'école (ex. : escaliers).
- L'enfant utilise un fauteuil roulant ou une marchette.

- des **contraintes** que vit son entourage

Par exemple:

- Le parent doit souvent accompagner l'enfant pour qu'il reçoive des soins.
- Le parent doit faire accompagner l'enfant à la garderie ou à l'école.
- Malgré son âge, l'enfant ne peut être laissé sans surveillance.
- L'enfant doit bénéficier d'une aide exceptionnelle pour s'habiller, se nourrir ou effectuer ses soins d'hygiène.

La réévaluation médicale

Pour vérifier si la condition de l'enfant s'est améliorée et savoir s'il donne toujours droit au supplément pour enfant handicapé, la Régie peut, dans certains cas, demander une réévaluation. La fréquence de cette réévaluation varie selon le handicap et la situation de chacun.

Faire une demande...

Demande de supplément pour enfant handicapé

Consulter

Montant et paiement

Un même montant pour tous les enfants

Le montant du supplément pour enfant handicapé est le même pour tous, peu importe la condition de l'enfant et le revenu de sa famille. Il est actuellement de 171 \$ par mois pour chaque enfant reconnu handicapé. Ce montant est indexé chaque année et n'est pas imposable.

À qui est versé le supplément?

Le supplément pour enfant handicapé est [versé](#) à la personne qui reçoit le paiement de Soutien aux enfants.

En cas de garde partagée...

Chacun des 2 parents recevra la moitié du supplément pour enfant handicapé, selon la fréquence habituelle qu'ils auront choisi (trimestrielle ou mensuelle).

Conditions de paiement

Le supplément pour enfant handicapé est versé avec le [paiement de Soutien aux enfants](#) 4 fois par année : en janvier, avril, juillet et octobre. Les versements se font à l'avance le **1^{er} jour ouvrable de chaque trimestre**.

Pour recevoir les versements tous les mois, il est nécessaire d'en faire la [demande](#). Dans ce cas, les versements se font le **1^{er} jour ouvrable de chaque mois**.

Il est recommandé d'adhérer au [dépôt direct](#) pour recevoir ces versements.

À voir...

- [Dates de paiement du Soutien aux enfants](#)

À quel moment se terminent les versements du supplément pour enfant handicapé?

Les versements cessent si l'une ou l'autre des situations suivantes sont rencontrées :

- l'enfant ne répond plus aux critères d'admissibilité parce que [sa condition s'est améliorée](#)
- le bénéficiaire n'est plus [admissible](#) au paiement de Soutien aux enfants.

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Questions générales

- [Qu'est-ce que le Soutien aux enfants?](#)
- [Qui verse le Soutien aux enfants?](#)
- [Qui a droit au Soutien aux enfants?](#)
- [Doit-on faire une demande pour recevoir le paiement de Soutien aux enfants?](#)
- [Comment le montant du paiement de Soutien aux enfants est-il calculé?](#)
- [Quel est le montant du paiement de Soutien aux enfants?](#)
- [Ces montants sont-ils indexés?](#)

- À quel moment la Régie des rentes du Québec informe-t-elle les bénéficiaires du montant du paiement de Soutien aux enfants auquel ils ont droit?
- Le Soutien aux enfants est-il imposable?
- Quel est le montant du supplément pour enfant handicapé?
- Dans le cas d'une garde partagée d'un enfant, comment le paiement de Soutien aux enfants est-il versé?
- Qui est responsable de l'application de la mesure de Soutien aux enfants?
- Qu'arrive-t-il lorsqu'un enfant atteint 18 ans?

Questions générales

Qu'est-ce que le Soutien aux enfants?

Administré par la Régie des rentes du Québec, le Soutien aux enfants est un crédit d'impôt remboursable versé directement aux familles. Cette aide financière s'adresse à toutes les familles admissibles ayant des enfants à charge de moins de 18 ans.

Cette mesure comprend 2 volets, soit le paiement de Soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé.

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Admissibilité

- Est-il obligatoire de produire une déclaration de revenus du Québec pour avoir droit au Soutien aux enfants?
- Pourquoi faut-il faire une déclaration de revenus du Québec pour avoir droit au Soutien aux enfants?
- Qu'entend-on par revenu familial?
- Une personne qui ne travaille pas doit-elle quand même faire une déclaration de revenus?
- Qu'arrive-t-il si une personne ne fait pas sa déclaration de revenus?

Admissibilité

Est-il obligatoire de produire une déclaration de revenus du Québec pour avoir droit au Soutien aux enfants?

Oui, les 2 conjoints, s'il y a lieu, doivent faire une déclaration de revenus du Québec chaque année, même si l'un d'eux ou les deux n'ont aucun revenu à déclarer.

.....

Pourquoi faut-il faire une déclaration de revenus du Québec pour avoir droit au Soutien aux enfants?

Pour déterminer le montant auquel un bénéficiaire a droit, la Régie tient compte du revenu familial de l'année précédente. Ainsi, le bénéficiaire et son conjoint, s'il y a lieu, doivent remplir chaque année une déclaration de revenus du Québec, même si l'un d'eux ou les deux n'ont aucun revenu à déclarer.

Chaque année, en juillet, nous réajustons le montant auquel le bénéficiaire a droit en fonction des revenus qu'il a déclarés pour l'année précédente. Pour éviter des délais, la déclaration de revenus du Québec doit être produite tous les ans pour le 30 avril ou avant cette date.

.....

Qu'entend-on par revenu familial?

Le revenu familial correspond au montant inscrit à la ligne 275 de votre déclaration de revenus du Québec. Si le bénéficiaire a un conjoint, ses revenus s'ajoutent aux siens.

.....

Une personne qui ne travaille pas doit-elle quand même faire une déclaration de revenus?

Oui. Il est obligatoire de faire une déclaration de revenus du Québec pour recevoir le Soutien aux enfants, même si une personne n'a aucun revenu à déclarer.

.....

Qu'arrive-t-il si une personne ne fait pas sa déclaration de revenus?

La personne qui n'a pas fait sa déclaration de revenus au **1^{er} juillet** voit son paiement interrompu. Elle et son conjoint doivent produire leur déclaration de revenus le plus rapidement possible, même si l'un d'eux ou les deux n'ont aucun revenu à déclarer. Dès que Revenu Québec communique l'information sur le revenu familial à la Régie, le montant du Soutien aux enfants est calculé et le paiement peut être rétabli. S'il y a lieu, le montant est réajusté rétroactivement.

Toutefois, si la Régie ne connaît pas le revenu familial parce que la déclaration du bénéficiaire ou celle de son conjoint est encore en traitement à Revenu Québec, un paiement temporaire est versé pour une durée de 3 mois. Ce dernier est calculé en fonction du revenu familial de l'année précédente. La Régie réajuste le montant, si nécessaire, lorsqu'elle a en main tous les renseignements de Revenu Québec. Les rajustements sont rétroactifs s'il y a lieu. Si le paiement de Soutien aux enfants pour l'année est inférieur au paiement temporaire accordé, le bénéficiaire devra rembourser la différence. Dans le cas inverse, une somme rétroactive à partir du **1^{er} juillet** sera versée par la Régie.

.....

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Versement du Soutien aux enfants

- Quelles sont les dates de versement?
- À qui le Soutien aux enfants est-il versé?

- [Est-il possible de recevoir des versements mensuels?](#)
- [Comment peut-on s'inscrire au dépôt direct?](#)
- [Quelles sont les modalités de remboursement pour une personne qui est toujours admissible au Soutien aux enfants?](#)
- [Quelles sont les modalités de remboursement pour une personne qui n'est plus admissible au Soutien aux enfants?](#)

Versement du Soutien aux enfants

Quelles sont les dates de versement?

La Régie verse à l'avance les paiements de Soutien aux enfants et, s'il y a lieu, le supplément pour enfant handicapé, s'il y a lieu, 4 fois par année, le premier jour des trimestres de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre ou le jour ouvrable suivant.

Par exemple, le paiement qui est fait le premier jour de janvier ou le jour ouvrable suivant couvre les mois de janvier, de février et de mars. Toutefois, il est possible de recevoir les versements chaque mois; il suffit d'en faire la [demande](#).

À qui le Soutien aux enfants est-il versé?

Le paiement est versé à une seule personne par famille. Des [règles](#) servent à déterminer quel conjoint recevra les paiements de Soutien aux enfants pour la famille.

Les conjoints peuvent cependant demander un changement de bénéficiaire à l'intérieur d'une même famille.

Est-il possible de recevoir des versements mensuels?

Oui. Pour recevoir les versements tous les mois, la personne doit en faire la [demande](#).

Comment peut-on s'inscrire au dépôt direct?

On peut s'inscrire par [Internet](#) ou faire une demande à un préposé [par téléphone](#).

Quelles sont les modalités de remboursement pour une personne qui est toujours admissible au Soutien aux enfants?

Si une personne **qui est toujours admissible** au Soutien aux enfants doit rembourser une somme versée en trop, un montant sera retenu sur chacun de ses versements. Le montant sera calculé selon les taux suivants :

- 50 % du versement si le revenu familial annuel est inférieur ou égal à 35 000 \$. La Régie peut retenir plus de 50 % des versements si les montants qu'il reste à verser au bénéficiaire ne suffisent pas à rembourser sa dette.
- 100 % du versement si le revenu familial annuel dépasse 35 000 \$.

Il est aussi possible de rembourser une somme par chèque ou mandat-poste. Pour ce faire, il suffit d'envoyer à la Régie un paiement **à l'ordre du ministre des Finances du Québec. Il est important d'inscrire le numéro d'assurance sociale sur le paiement.**

Quelles sont les modalités de remboursement pour une personne qui n'est plus admissible au Soutien aux enfants?

La personne **qui n'est plus admissible** au Soutien aux enfants et qui doit rembourser une somme doit le faire le plus tôt possible. Il lui suffit de faire parvenir à la Régie un chèque ou un mandat-poste **à l'ordre du ministre des Finances du Québec. Cette personne doit inscrire son numéro d'assurance sociale sur le paiement.**

Si la somme n'est pas remboursée à la Régie dans les 90 jours, son dossier sera transféré à Revenu Québec.

Revenu Québec avisera alors la personne par écrit que le montant qu'elle doit est payable au ministre du Revenu selon les modalités indiquées sur l'avis. Aucun intérêt ne sera ajouté à ce montant si elle rembourse la somme dans le délai déterminé par le ministre. Par contre, si le paiement n'est pas effectué à temps, des intérêts seront calculés à partir de la date précisée par Revenu Québec.

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Changement de situation familiale

- Qui faut-il aviser lors d'un changement de situation familiale?
- Qu'entend-on par conjoint visé au sens de la loi?
- En cas de séparation de fait (si un couple cesse de cohabiter), quelles sont les règles applicables?
- Si l'enfant décède, qu'advient-t-il des versements?

Changement de situation familiale

Qui faut-il aviser lors d'un changement de situation familiale?

Les parents doivent [aviser](#) la Régie des rentes du Québec de tout changement à leur situation familiale, sauf s'il s'agit d'une naissance au Québec.

Qu'entend-on par conjoint visé au sens de la loi?

Le conjoint est la personne avec qui le bénéficiaire est marié ou avec qui il vit en union civile. Le statut de conjoint de fait est acquis après 12 mois de vie commune ou le jour où le conjoint devient le parent naturel ou adoptif de l'enfant du bénéficiaire.

En cas de séparation de fait (si un couple cesse de cohabiter), quelles sont les règles applicables?

Une personne est considérée comme séparée de fait si la rupture de son union dure **depuis au moins 90 jours**. Il est donc préférable d'attendre ce délai avant de déclarer une nouvelle situation conjugale.

Exemple

Si la séparation survient le 6 janvier, il faut attendre le 6 avril, soit 90 jours plus tard, avant de signaler à la Régie le changement de situation conjugale. Le versement du Soutien aux enfants sera fait rétroactivement au mois de février à la ou aux personnes qui prennent en charge les soins et l'éducation de l'enfant.

.....

Si l'enfant décède, qu'advient-t-il des versements?

Le décès de l'enfant a un effet sur le **paiement de Soutien aux enfants** et, s'il y a lieu, le **Supplément pour enfant handicapé**.

Le Directeur de l'état civil avise automatiquement la Régie du décès de l'enfant. Quant aux versements mensuels, ceux-ci sont faits jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel le décès est survenu.

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Changement de revenu

- [Qu'arrive-t-il si le revenu familial augmente ou diminue durant l'année?](#)

Changement de revenu

Qu'arrive-t-il si le revenu familial augmente ou diminue durant l'année?

Il n'y a aucun réajustement du paiement de Soutien aux enfants pendant l'année. La Régie réajustera le montant le 1^{er} juillet suivant en fonction du revenu déclaré pour l'année précédente.

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Pour information

- [Où appeler pour avoir de l'information sur le Soutien aux enfants?](#)
- [Où appeler pour avoir de l'information sur la déclaration de revenus?](#)
- [Où appeler pour avoir de l'information sur les prestations d'assistance-emploi?](#)

Pour information

Où appeler pour avoir de l'information sur le Soutien aux enfants?

À la Régie des rentes du Québec

.....

Région de Québec :

418 643-3381

Région de Montréal :	514 864-3873
Sans frais :	1 800 667-9625
Téléscripteur : (Personnes sourdes ou malentendantes)	1 800 603-3540

.....

Où appeler pour avoir de l'information sur la déclaration de revenus?
À Revenu Québec

.....

Région de Québec :	418 659-6299
Région de Montréal :	1 866 337-0183
Sans frais :	1 800 267-6299
Téléscripteur : (Personnes sourdes ou malentendantes)	514 873-4455 (Montréal) 1 800 361-3795 (Québec et autres régions)

.....

Où appeler pour avoir de l'information sur les prestations d'assistance-emploi?
Au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

.....

Région de Québec:	418 643-4721
Sans frais:	1 888 643-4721

.....

La Régie des rentes du Québec et les prestations familiales

Important

Depuis janvier 2005, la nouvelle mesure de [Soutien aux enfants](#) remplace les prestations familiales, le crédit d'impôt non remboursable pour enfant à charge et la réduction d'impôt à l'égard des familles.

Section Les enfants

Les enfants

Si vous avez des enfants de moins de 18 ans à votre charge, vous pourriez avoir droit au Soutien aux enfants, c'est-à-dire au **paiement de Soutien aux enfants** et, s'il y a lieu, au **supplément pour enfant handicapé**.

De plus, vos enfants pourraient être admissibles à la **rente d'orphelin**, si vous ou votre conjoint décédez, ou à la **rente d'enfant de personne invalide**, si vous ou votre conjoint devenez invalide.



Voyez les montants de 2009 pour le [Soutien aux enfants](#).

Votre situation

- › [Naissance et adoption](#)
- › [Un enfant handicapé](#)
- › [Modification des conditions de garde](#)
- › [Changement de situation conjugale](#)
- › [Nouveau résident du Québec](#)
- › [Décès](#)
- › [Enfant placé par un centre jeunesse](#)
- › [L'enfant atteint 18 ans](#)
- › [Un parent invalide](#)
- › [Recours en cas d'insatisfaction](#)

Services en ligne

- › [Dépôt direct](#)
- › [Changement de situation conjugale](#)
- › [Demande de paiement de Soutien aux enfants](#)
- › [Changement d'adresse](#)
- › [Changement de fréquence des versements](#)

Formulaires

- › [Supplément pour enfant handicapé](#)
- › [Changement de bénéficiaire](#)
- › [Revenus hors Canada](#)
- › [Statut au Canada](#)
- › [Rente d'enfant de personne invalide](#)
- › [Rente d'orphelin](#)

[Consultez](#) la liste complète de nos formulaires.

En complément...

- › [Dates de paiement](#)
- › [Montant du paiement de Soutien aux enfants](#)
- › [Foire aux questions](#)
- › [Banque de prénoms](#)
- › [Calcul@ide](#)
- › [Lois et règlements](#)
- › [Prestation fiscale canadienne pour enfants](#)

Publications

- › [Le supplément pour enfant handicapé](#)

[Consultez](#) la liste complète de nos publications.

Naissance et adoption

Le Soutien aux enfants est une aide financière versée à toutes les familles admissibles ayant des enfants à charge de moins de 18 ans qui résident avec elles. Elle comprend 2 volets :

- le [paiement de Soutien aux enfants](#)
- le [supplément pour enfant handicapé](#)

Une naissance au Québec

Dans le cas d'une naissance au Québec, **vous n'avez pas de demande à faire** pour recevoir le Soutien aux enfants. En déclarant votre nouveau-né au Directeur de l'état civil, il sera inscrit automatiquement à ce programme.

Autres situations

Vous devez faire une [demande de Soutien aux enfants](#) si vous :

- adoptez un enfant
- devenez résident du Québec
- obtenez la garde d'un enfant
- obtenez la garde partagée d'un enfant
- conservez la garde d'un enfant à la suite de la rupture de votre union et vous ne recevez pas déjà le paiement de Soutien aux enfants

Calendrier de paiement

La date du paiement de Soutien aux enfants est le premier jour ouvrable de chaque trimestre ou de chaque mois. Consultez notre [calendrier de paiement](#) pour l'année 2009.

Le paiement de Soutien aux enfants

Qui peut en bénéficier

La Régie des rentes du Québec administre le programme de Soutien aux enfants, qui découle de la politique familiale du Québec.

Le paiement de Soutien aux enfants est versé à toutes les familles [admissibles](#) qui ont un enfant de moins de 18 ans à leur charge.

Conditions et paiement

- Le paiement de Soutien aux enfants est [versé à une seule personne](#) par famille.
- Pour que la Régie détermine le montant auquel vous avez droit, vous et votre conjoint devez obligatoirement produire une [déclaration de revenus](#) du Québec.
- Le [montant du paiement](#) de Soutien aux enfants varie d'une famille à l'autre. Il est calculé en fonction du nombre d'enfants, du revenu familial, de la situation conjugale (avec ou sans conjoint) et du fait qu'il y a ou non une garde partagée.
- Divers modes sont mis à votre disposition pour nous [aviser](#) rapidement d'un **changement de situation familiale**.

Modalités de versement

- Les [versements](#) se font à l'avance, le **1^{er} jour ouvrable de chaque trimestre**, c'est-à-dire en janvier, en avril, en juillet et en octobre.
- Si vous désirez recevoir vos versements tous les mois, vous devez en [faire la demande](#). Dans ce cas, vous recevrez vos versements le **1^{er} jour ouvrable de chaque mois**.
- Nous vous recommandons d'adhérer au [dépôt direct](#) pour recevoir vos versements.

Faites une demande

- Dans le cas d'une naissance au Québec, **vous n'avez pas de demande** à faire pour recevoir le paiement de Soutien aux enfants. En déclarant votre nouveau-né au Directeur de l'état civil, il sera inscrit automatiquement.
- Dans certaines **autres situations** (adoption, garde partagée, changement de garde, arrivée d'une famille au Québec, etc.), vous devez [faire une demande](#) pour obtenir le Soutien aux enfants.

Autres liens utiles...

- Pour connaître les autres démarches à effectuer lors de la naissance d'un enfant, ou pour en savoir plus sur les congés parentaux, consultez la section [Devenir parent](#) du portail du gouvernement du Québec.
- Vous devez déclarer la naissance de votre enfant au [Directeur de l'état civil](#) en remplissant le formulaire approprié.
- Le site du [ministère de la Famille et des Aînés](#) fournit de l'information sur la politique familiale du Québec, les services de garde à l'enfance et d'autres sujets d'intérêt.

Un enfant handicapé

Le supplément pour enfant handicapé est une aide financière qui a pour but d'aider les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant dont le **handicap physique ou mental** le limite **de façon importante** dans ses activités de la vie quotidienne et dont la durée prévisible est **d'au moins un an**.

Le supplément pour enfant handicapé

- Cette aide financière est versée à toutes les familles qui ont un enfant de moins de 18 ans reconnu handicapé par la Régie. Elle est la même pour tous les enfants, quel que soit le handicap ou le revenu familial. Pour y être [admissible](#), vous devez répondre à certains critères.
- Le [montant](#) du supplément est de 171 \$ par mois pour chaque enfant handicapé.
- Pour [faire une demande](#) de supplément pour enfant handicapé, vous devez remplir le formulaire correspondant et le retourner à la Régie.

Renseignements sur d'autres programmes

Vous trouverez sur le site de l'[Office des personnes handicapées du Québec](#) des renseignements sur d'autres programmes et services.

Le site de l'[Agence du revenu du Canada](#) vous renseignera sur le programme fédéral de prestation pour enfants handicapés.

Modifications des conditions de garde

Lorsque la garde d'un enfant est transférée d'un parent à l'autre ou qu'elle est partagée entre 2 parents, cela a des répercussions sur le montant du Soutien aux enfants versé pour cet enfant.

C'est pourquoi il importe de signaler tout changement dans les conditions de garde afin que l'aide financière pour cet enfant soit versée à la personne ou aux personnes qui en ont la charge.

Ce que vous devez savoir

- [Vous n'avez plus la garde](#)
- [Vous obtenez ou conservez la garde à la suite de la rupture de votre union](#)
- [Vous obtenez la garde partagée](#)

Vous n'avez plus la garde

Si vous n'avez plus la garde d'un enfant, vous devez nous en [aviser](#) rapidement. Ce changement de garde a des répercussions sur votre paiement de Soutien aux enfants et sur le supplément pour enfant handicapé, s'il y a lieu.

Autre lien utile...

Des renseignements sur les démarches à effectuer lors d'une rupture sont disponibles sur le portail du gouvernement du Québec, sous la rubrique [Séparation et divorce](#).

Vous obtenez ou conservez la garde d'un enfant à la suite de la rupture de votre union

Paieement de Soutien aux enfants

- Si **vous obtenez la garde** d'un enfant mineur, vous pourriez avoir droit au paiement de Soutien aux enfants. Vous devez [faire une demande](#) pour recevoir les sommes auxquelles vous avez droit.
- Si **vous conservez la garde** d'un enfant à la suite de la rupture de votre union, vous devez [faire une demande](#) si vous n'étiez pas déjà bénéficiaire pour cet enfant.

Supplément pour enfant handicapé

- Si **vous obtenez la garde** d'un enfant mineur et qu'un supplément pour enfant handicapé est versé pour cet enfant au moment du changement de garde, vous recevrez dorénavant le supplément. **Vous n'avez pas à le demander.**

- Si vous obtenez la garde d'un enfant mineur et croyez avoir droit au supplément pour enfant handicapé alors qu'il n'était pas versé au moment du changement de garde, vous pouvez vérifier les conditions et [faire une demande](#) à la Régie.

Vous obtenez la garde partagée

- Dans le cas d'une garde partagée, le Soutien aux enfants est versé aux 2 parents en même temps et selon la fréquence des versements choisie par chacun (trimestrielle ou mensuelle).
- Dans l'application de cette loi, **la Régie ne peut considérer aucune entente financière conclue entre les 2 parents à l'égard du paiement de Soutien aux enfants** (Ex. : entente entérinée ou non par un jugement de la Cour, rapport de médiation, etc.).
- Si les 2 parents se partagent la garde de l'enfant, le temps de garde partagée doit être d'un minimum de 40 % pour un parent et d'un maximum de 60 % pour l'autre parent, sur une base mensuelle.
- Si l'enfant est en garde partagée entre un de ses parents et une autre personne, le temps de garde du parent doit être d'un minimum de 40 %. Dans ce cas, la Régie pourrait devoir vérifier comment se partagent la responsabilité et les soins de l'enfant.

Le paiement de Soutien aux enfants

- Dans le cas d'une garde partagée, vous avez droit à un montant équivalent à la moitié du montant que vous auriez reçu pour l'enfant, s'il n'était pas en garde partagée.
- Pour connaître les sommes qui pourraient vous être versées, utilisez l'outil de simulation [Calcul@ide](#).
- Si vous **ne recevez pas les montants** au début de la garde partagée, vous devez [faire une demande](#) pour recevoir les montants auxquels vous pourriez avoir droit.
- Dans le cas d'une garde partagée, la [Loi sur les impôts](#) prévoit des versements aux 2 parents. En vertu de cette Loi, **la Régie ne peut considérer aucune entente financière** pouvant être conclue entre les 2 parents à l'égard du versement du Soutien aux enfants, par exemple dans un jugement de la Cour, un rapport de médiation, etc.

Important

Toute garde partagée doit être déclarée à la Régie. Assurez-vous que les renseignements inscrits dans votre avis annuel indiquent bien la mention « garde partagée » pour les enfants qui sont dans cette situation. Si des changements s'avèrent nécessaires, [avisez-nous](#) sans tarder.

Le supplément pour enfant handicapé

- Si vous partagez la garde d'un enfant et qu'un supplément pour enfant handicapé est versé pour cet enfant, le montant du supplément sera aussi partagé automatiquement entre les 2 parents.

Vous vivez un changement de situation conjugale

À la suite d'un changement de situation conjugale, la Régie recalcule le montant de votre paiement de Soutien aux enfants.

Pour recevoir les montants auxquels vous avez droit, vous devez nous [aviser](#) si vous vivez un des événements suivants :

- mariage
- union civile
- union de fait
- séparation légale
- séparation de fait
- divorce
- dissolution d'union

Des conditions à respecter

L'union de fait

Pour déclarer que vous vivez maintenant en union de fait :

- vous devez faire vie commune avec une autre personne en union libre depuis au moins 12 mois.
Attendez cette échéance pour nous transmettre votre changement;

ou

- la personne avec qui vous faites vie commune devient le parent biologique ou adoptif d'au moins un de vos enfants

Le paiement de Soutien aux enfants est versé à une seule personne par famille. Dans le cadre d'une union, si votre conjoint y a déjà droit, le paiement sera versé selon certaines [règles](#).

La séparation de fait

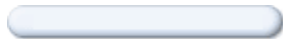
Dans le cas d'une rupture, pour que vous soyez considéré comme séparé de fait, la rupture de votre union doit durer depuis au moins 90 jours. Attendez ce délai avant de déclarer votre nouvelle situation conjugale.

Exemple

Si la séparation survient le 6 janvier, vous devez attendre le 6 avril, soit 90 jours plus tard, avant de nous signaler le changement de situation familiale. Le versement de Soutien aux enfants sera fait rétroactivement au mois de février à la ou aux personnes qui prennent en charge les soins et l'éducation de l'enfant.

Faire une demande...

Changement de situation conjugale



Consulter

Nouveau résident du Québec

Votre famille vient d'arriver au Québec? Vous avez peut-être droit au Soutien aux enfants, une aide financière destinée aux familles admissibles qui ont des enfants à charge de moins de 18 ans.

Cette mesure financière comprend le [paiement de Soutien aux enfants](#) et le [supplément pour enfant handicapé](#).

Le décès

Le décès d'un proche peut donner droit à certaines prestations du Régime de rentes du Québec, si le parent décédé y avait suffisamment cotisé. Le décès d'un parent comme celui d'un enfant a aussi des répercussions sur le paiement de Soutien aux enfants.

Ce que vous devez savoir

- [Décès d'un parent d'enfant mineur](#)
- [Décès d'un enfant](#)

Le décès d'un enfant

Le décès de votre enfant a un effet sur le **paiement de Soutien aux enfants** et, s'il y a lieu, le **Supplément pour enfant handicapé**.

Le Directeur de l'état civil nous avise automatiquement du décès de votre enfant.

Les versements cessent le trimestre suivant le décès. Dans le cas des versements mensuels, ceux-ci sont faits jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel le décès est survenu.

Si l'enfant décède au cours du mois de sa naissance

La Régie n'accorde pas de Soutien aux enfants pour un enfant décédé le mois de sa naissance.

Autre lien utile...

- La section [Que faire lors d'un décès](#) du portail du gouvernement du Québec vous indique les démarches à effectuer lors du décès d'un proche.

Enfant placé par un centre jeunesse

Le placement de votre enfant peut avoir un effet sur le Soutien aux enfants que vous recevez.

L'effet sur vos prestations

- Si votre enfant est placé par un centre jeunesse, vous pouvez continuer à recevoir le paiement de Soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé si vous payez la contribution financière exigée par ce centre. Le centre jeunesse nous avisera.
- Par contre, si des changements surviennent dans votre situation familiale pendant la durée du placement, vous devez en [aviser la Régie des rentes du Québec](#).

Autre lien utile...

- Pour obtenir de l'information sur les centres jeunesse, consultez le site de l'[Association des centres jeunesse du Québec](#).

L'enfant atteint 18 ans

Le mois suivant les 18 ans de l'enfant, vous ne recevrez plus de paiement de **Soutien aux enfants** ni, le cas échéant, de supplément pour enfant handicapé. De même, votre enfant ne sera plus admissible à la rente d'orphelin ni à la rente d'enfant de personne invalide, s'il y a lieu.

Par contre, si votre enfant travaille, il commencera à cotiser au **Régime de rentes du Québec**, ce qui lui permettra éventuellement d'avoir droit aux prestations prévues par ce régime.

Ce que vous devez savoir

- [Ce qui se termine...](#)
- [Ce qui commence...](#)

Ce qui se termine...

- Les versements du paiement de Soutien aux enfants et du supplément pour enfant handicapé cessent le mois suivant où l'enfant atteint 18 ans.
- La rente d'enfant de personne invalide [se termine](#) lorsque l'enfant atteint 18 ans.
- Si vous avez la charge d'un enfant pour qui une rente d'orphelin était versée par la Régie, cette rente prendra fin à ses 18 ans.

Ce qui commence...

- Tous les travailleuses et travailleurs de 18 ans et plus dont le revenu annuel de travail excède 3 500 \$ [cotisent au Régime de rentes du Québec](#).
- Le fait de cotiser au **Régime de rentes du Québec** [donne droit](#) éventuellement à une rente de retraite et, s'il y a lieu, à une rente d'invalidité. Les proches peuvent se prévaloir d'une rente d'enfant de personne invalide, d'une prestation de décès, d'une rente de conjoint survivant et d'une rente d'orphelin, selon la situation.
- Le jeune adulte aurait intérêt à commencer le plus tôt possible à [planifier financièrement sa retraite](#). Le facteur temps a en effet une incidence importante sur les sommes dont il disposera à la retraite.

Pour en savoir plus sur le Régime

Téléchargez le document [Bienvenue au Régime de rentes du Québec](#), qui s'adresse justement aux nouveaux cotisants.

Montant et paiement du Soutien aux enfants

Le montant du paiement de Soutien aux enfants varie d'une famille à l'autre. Il est calculé chaque année en tenant compte :

- de votre revenu familial, c'est-à-dire la somme des revenus des 2 conjoints, s'il y a lieu
- du nombre d'enfants à votre charge de moins de 18 ans résidant avec vous
- de votre situation conjugale (avec ou sans conjoint)
- du nombre d'enfants en garde partagée

Principaux paramètres du Soutien aux enfants¹ - 2009

(en dollars)

Paramètres	Montants
Soutien maximal	
1 ^{er} enfant	2 166 \$
2 ^e enfant	1 083 \$
3 ^e enfant	1 083 \$
4 ^e enfant et enfants suivants	1 623 \$
Famille monoparentale	+ 758 \$
Seuil de réduction²	
Couple	44 599 \$
Famille monoparentale	32 696 \$
Taux de réduction	4 %
Soutien minimal	
1 ^{er} enfant	608 \$
2 ^e enfant et enfants suivants	561\$
Famille monoparentale	+ 304 \$

Principaux paramètres du Soutien aux enfants¹ - 2009

(en dollars)

Paramètres	Montants
Supplément mensuel pour enfant handicapé	171\$

1. Les montants de Soutien aux enfants sont indexés en janvier de chaque année.
2. Revenu total familial à partir duquel le soutien maximal est réduit.

POUR EN SAVOIR PLUS

Consultez les [tableaux](#) pour connaître les montants qui pourraient être versés.

Païement

La Régie verse le [paiement de Soutien aux enfants](#) et le [supplément pour enfant handicapé](#), s'il y a lieu, 4 fois par année : en janvier, en avril, en juillet et en octobre. Les versements se font à l'avance le **1^{er} jour ouvrable de chaque trimestre**.

Pour recevoir les versements tous les mois, il est nécessaire d'en faire la [demande](#). Dans ce cas, les versements se font le **1^{er} jour ouvrable de chaque mois**. Il est recommandé d'adhérer au [dépôt direct](#) pour recevoir vos versements.

À voir :

- [Dates de paiement](#) du Soutien aux enfants

Somme à rembourser à la Régie

Un [changement](#) de situation familiale peut avoir un effet sur les montants auxquels vous avez droit. Si des sommes vous ont été versées en trop, vous devrez les rembourser.

La somme retenue sur les versements pour rembourser une dette sera calculée selon les règles suivantes :

- **50 % du versement** si le revenu familial est inférieur ou égal à 35 000 \$. La Régie pourrait retenir plus de 50 % du versement si les sommes qu'il reste à payer ne suffisent pas à rembourser la dette.
- **100 % du versement** si le revenu familial annuel est de plus de 35 000 \$.

Demande de paiement de Soutien aux enfants

À qui s'adresse ce service?

À vous si :

- › vous adoptez un enfant
- › vous devenez résident du Québec
- › vous obtenez la garde d'un enfant
- › vous obtenez la garde partagée d'un enfant
- › vous conservez la garde d'un enfant à la suite de la rupture de votre union et vous ne recevez pas déjà le paiement de Soutien aux enfants
- › la Régie exige que vous fassiez une demande de paiement de Soutien aux enfants

Exceptions

Ne faites pas cette demande si :

- › l'enfant est né au Québec après le 31 décembre 2006. Le Directeur de l'état civil nous avisera automatiquement de la naissance de l'enfant. **Dans ce cas, vous n'avez pas à remplir de formulaire à moins que la Régie ne vous le demande.**
- › vous désirez informer la Régie d'une [modification au temps de garde](#) de votre enfant
- › vous êtes la famille d'accueil d'un enfant
- › vous êtes exonéré d'impôt par Revenu Québec
- › votre enfant est marié ou vit en union de fait, et son conjoint a eu droit à un crédit transféré d'un conjoint à l'autre

Quels sont les avantages de ce service en ligne?

Vous pourrez :

- › éliminer le délai postal
- › sauvegarder vos données et terminer votre demande plus tard
- › obtenir instantanément l'accusé de réception de votre demande
- › vous inscrire en même temps au dépôt direct. Vous recevrez, en toute sécurité, vos versements directement dans un compte de l'établissement financier de votre choix.

Comment utiliser ce service?

- › Pour vérifier votre identité, vous devez inscrire votre numéro d'assurance sociale (NAS) et celui de votre
-

conjoint, s'il y a lieu.

Si l'un de vous deux n'a pas de NAS, vous devez utiliser le formulaire papier [*Demande de paiement de Soutien aux enfants*](#).

- › Si vous êtes un nouveau résident du Québec, vous devrez fournir [*des preuves ou des documents*](#) à l'appui.
-

Quelques conseils pratiques

- › Si votre demande concerne une [garde partagée](#), assurez-vous de bien connaître tous les détails avant de faire votre demande.
- › Si vous êtes une famille recomposée, votre demande doit être remplie par le parent de l'enfant.

Renseignements connexes

- › Utilisez [Calcul@ide](#) pour estimer les sommes qui pourraient vous être versées.
- › La [Date du paiement de Soutien aux enfants](#) est le premier jour ouvrable de chaque trimestre ou de chaque mois.
- › Pour en savoir plus, consultez notre section sur le [Soutien aux enfants](#).

Autre façon de demander le paiement de Soutien aux enfants

Vous pouvez aussi utiliser le **formulaire** *Demande de paiement de Soutien aux enfants*, disponible :

- › dans notre site, en téléchargeant le [formulaire](#)
- › à Services Québec

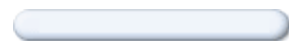
Vous pouvez aussi le demander à l'un de nos [préposés](#).

Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels recueillis dans ce service en ligne sont nécessaires à l'étude de votre demande. L'omission de les fournir peut entraîner un retard ou un rejet de traitement.

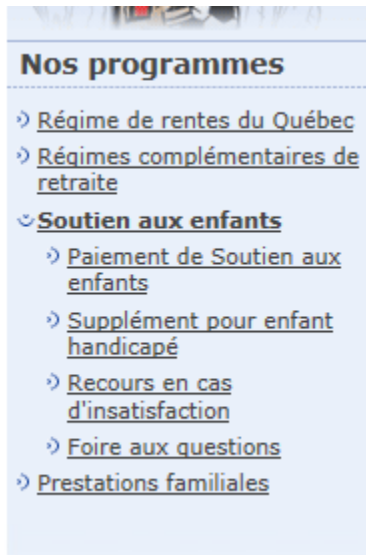
Seuls les membres autorisés de notre personnel y ont accès. Ces renseignements sont communiqués à d'autres personnes ou organismes pour vérification auprès d'eux seulement dans les cas prévus par la loi. Ils peuvent aussi servir à des fins de recherche, d'évaluation, d'enquête ou de sondage.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* vous permet de consulter et de faire rectifier vos renseignements personnels.



Démarrer le service

Section Les programmes



La Régie des rentes du Québec et le Soutien aux enfants

La Régie administre la mesure de Soutien aux enfants qui résulte de la politique familiale du Québec. Le ministre de la [Famille](#), [M. Tony Tomassi](#), est le ministre responsable de la Régie en ce qui concerne l'administration du Soutien aux enfants.

Le Soutien aux enfants en bref...

Le crédit d'impôt remboursable pour le Soutien aux enfants est versé par le gouvernement du Québec pour venir en aide aux familles.

Cette mesure remplace les prestations familiales, le crédit d'impôt non remboursable pour enfant à charge et la réduction d'impôt à l'égard des familles. Elle se nomme Soutien aux enfants et comprend **2 volets** :

- **le paiement de Soutien aux enfants**

Le paiement de Soutien aux enfants est une aide financière versée à toutes les familles admissibles ayant un enfant à charge de moins de 18 ans qui réside avec elles.

- **le supplément pour enfant handicapé**

Le supplément pour enfant handicapé a pour but d'aider financièrement les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant dont le handicap, physique ou mental, le limite de façon importante dans ses activités de la vie quotidienne et dont la durée prévisible est d'au moins un an.

La somme versée est la même pour tous les enfants admissibles selon les critères de la Régie, peu importe le handicap ou le revenu familial.

Pour en savoir plus...

- [Païement de Soutien aux enfants](#)
- [Supplément pour enfant handicapé](#)
- [Recours en cas d'insatisfaction](#)

Le paiement de Soutien aux enfants

Une aide gouvernementale universelle

Le paiement de Soutien aux enfants est une aide financière versée à toutes les familles admissibles ayant des enfants à charge de moins de 18 ans qui résident avec elles.

Une démarche simplifiée dans le cas des naissances

Dans le cas d'une **naissance**, le parent **n'a pas à faire de demande** à la Régie pour recevoir le paiement de Soutien aux enfants. En déclarant son nouveau-né au Directeur de l'état civil, il l'inscrit automatiquement.

Un montant variable d'une famille à l'autre

Le montant du paiement de Soutien aux enfants varie d'une famille à l'autre. Il est calculé chaque année en tenant compte :

- du nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans résidant avec le bénéficiaire
- du nombre d'enfants en garde partagée
- du revenu familial, c'est-à-dire la somme des revenus des 2 conjoints, s'il y a lieu
- de la situation conjugale (avec ou sans conjoint)

Les bénéficiaires doivent [aviser](#) la Régie de tout changement à leur situation familiale afin de recevoir les montants auxquels ils ont droit.

Notez que...

- Le montant du paiement est recalculé en juillet de chaque année.
- Comme le calcul du paiement de Soutien aux enfants tient compte du revenu familial déclaré à Revenu Québec, il est obligatoire de produire une déclaration de revenus chaque année et ce, même si un des conjoints ou les 2 n'ont aucun revenu.
- Les montants de Soutien aux enfants sont indexés en janvier de chaque année.
- Le paiement de Soutien aux enfants n'est pas imposable.

Pour en savoir plus...

- [Admissibilité](#)

- [Montant et paiement](#)

Admissibilité au paiement de Soutien aux enfants

Pour être admissible au paiement de Soutien aux enfants, une personne doit remplir toutes ces conditions :

- Être responsable des soins et de l'éducation d'un enfant de moins de 18 ans
- L'enfant réside avec le bénéficiaire ou il est placé par un centre jeunesse et la contribution exigée par ce centre est payée
- Résider au Québec (selon la *Loi sur les impôts* du Québec)
- Avoir (soit elle ou son conjoint) l'un des statuts suivants :
 - citoyen canadien
 - résident permanent
 - résident temporaire qui réside au Canada depuis les 18 derniers mois
 - personne protégée

Pour obtenir le paiement de Soutien aux enfants, les 2 conjoints doivent avoir produit une [déclaration de revenus du Québec](#) même si un des conjoints, ou les 2, n'ont aucun revenu à déclarer.

Une personne n'a pas droit au paiement de Soutien aux enfants si :

- elle est la famille d'accueil d'un enfant
- elle est exonérée d'impôt par Revenu Québec
- son enfant est marié ou vit en union de fait, et le conjoint de cet enfant a eu droit à un crédit transféré d'un conjoint à l'autre

À qui est versé le paiement de Soutien aux enfants?

Des [règles](#) servent à déterminer quel conjoint recevra les versements de Soutien aux enfants à l'intérieur du couple.

Dans le cas d'une [garde partagée](#), le Soutien aux enfants est versé aux 2 parents en même temps, sans interruption et selon la fréquence des versements choisie par chacun (trimestrielle ou mensuelle).

Comment recevoir son paiement ?

Une démarche simplifiée dans le cas des naissances!

Dans le cas d'une **naissance**, le parent **n'a pas à faire de demande** à la Régie pour recevoir le paiement de Soutien aux enfants. En déclarant son nouveau-né au Directeur de l'état civil, il l'inscrit automatiquement.

Autres situations

Vous devez faire une [demande de paiement de Soutien aux enfants](#) si vous :

- adoptez un enfant
- devenez résident du Québec (arrivée ou retour au Québec)
- obtenez la garde d'un enfant

- obtenez la garde partagée d'un enfant
- conservez la garde d'un enfant à la suite de la rupture de votre union et ne recevez pas déjà le paiement de Soutien aux enfants

Faire une demande...

Montant et paiement du Soutien aux enfants

Le montant du paiement de Soutien aux enfants varie d'une famille à l'autre. Il est calculé chaque année en tenant compte :

- du nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans résidant avec le bénéficiaire
- du nombre d'enfants en garde partagée
- du revenu familial, c'est-à-dire la somme des revenus des 2 conjoints, s'il y a lieu
- de la situation conjugale (avec ou sans conjoint)

Principaux paramètres du Soutien aux enfants¹ - 2009

(en dollars)

Paramètres	Montants
Soutien maximal	
1 ^{er} enfant	2 166 \$
2 ^e enfant	1 083 \$
3 ^e enfant	1 083 \$
4 ^e enfant et enfants suivants	1 623 \$
Famille monoparentale	+ 758 \$
Seuil de réduction²	
Couple	44 599 \$
Famille monoparentale	32 696 \$
Taux de réduction	4 %
Soutien minimal	
1 ^{er} enfant	608 \$
2 ^e enfant et enfants suivants	561 \$

Principaux paramètres du Soutien aux enfants¹ - 2009

(en dollars)

Paramètres	Montants
Famille monoparentale	+ 304 \$
Montant mensuel pour un enfant handicapé	171 \$

1. Les montants de Soutien aux enfants sont indexés en janvier de chaque année.
2. Revenu total familial à partir duquel le soutien maximal est réduit.

Il est possible d'utiliser [Calcul@ide](#) ou de consulter les [tableaux](#) pour connaître les sommes qui pourraient être versées.

Versement

Le paiement de Soutien aux enfants est versé le 1^{er} jour ouvrable de chaque trimestre, soit quatre fois par année :

- en juillet pour les mois de juillet, d'août et de septembre
- en octobre pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre
- en janvier pour les mois de janvier, de février et de mars
- en avril pour les mois d'avril, de mai et de juin

Pour recevoir les versements tous les mois, il est nécessaire d'en [faire la demande](#). Dans ce cas, les versements se font le **1^{er} jour ouvrable de chaque mois**.

Il est possible de s'inscrire au [dépôt direct](#) en ligne. C'est un moyen fiable, sécuritaire et même écologique de recevoir ses versements de Soutien aux enfants.

À voir :

- [Dates de paiement](#) du Soutien aux enfants

Somme à rembourser

Un changement de situation familiale peut avoir un effet sur les montants auxquels un bénéficiaire a droit. Si des sommes lui sont versées en trop, il devra les rembourser.

La somme retenue sur les versements pour rembourser une dette sera calculée selon les règles suivantes :

- **50 % du versement** si le revenu familial annuel est inférieur ou égal à 35 000 \$. La Régie pourrait retenir plus de 50 % du versement si les sommes qu'il reste à payer ne suffisent pas à rembourser la dette. Dans certains cas, la Régie pourrait retenir plus de 50 % des versements même si le revenu est inférieur ou égal à 35 000 \$.
- **100 % du versement** si le revenu familial annuel est de plus de 35 000 \$.

Le supplément pour enfant handicapé

Le supplément pour enfant handicapé est une aide financière qui a pour but d'aider les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant dont **le handicap physique ou mental** le limite **de façon importante** dans ses activités de la vie quotidienne et dont la durée prévisible est **d'au moins un an**.

La somme versée est la même, soit 171 \$ par mois, pour chacun des enfants admissibles selon les critères de la Régie, peu importe le revenu familial ou le type de handicap. Ce montant est indexé en janvier de chaque année et n'est pas imposable.

Pour en savoir plus...

- [Admissibilité](#)
- [Montant et paiement](#)

Admissibilité

Pour avoir droit au supplément pour enfant handicapé, une personne doit :

- être [admissible](#) au paiement de Soutien aux enfants
- avoir à sa charge un enfant de moins de 18 ans ayant un handicap physique ou mental qui le limite de façon importante dans ses activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an. La Régie détermine l'admissibilité de l'enfant selon certains [critères](#).

Qu'entend-on par activités de la vie quotidienne?

Les activités de la vie quotidienne sont celles que l'enfant peut faire, selon son âge, pour prendre soin de lui et participer à la vie sociale, comme communiquer, apprendre, se déplacer, se nourrir et s'habiller.

Comment établit-on l'importance du handicap?

La Régie établit l'importance du handicap selon certains [critères](#). Si la situation ne correspond pas à ces critères, l'importance du handicap est évaluée selon les 3 critères suivants :

- des **incapacités** que l'enfant présente malgré l'utilisation des moyens disponibles pour lui faciliter sa vie

Par exemple:

- Une difficulté visuelle importante persiste chez l'enfant, malgré le port de lunettes ou de lentilles.

- des **obstacles** qu'il rencontre dans son milieu

Par exemple:

- Sa condition nécessite un aménagement particulier de la maison, de la garderie ou de l'école (ex. : rampe d'accès).
- L'enfant utilise un fauteuil roulant ou une marchette.

- des **contraintes** que vit son entourage

Par exemple:

- Le parent doit souvent accompagner l'enfant pour qu'il reçoive des soins.
- Le parent doit faire accompagner l'enfant à la garderie ou à l'école.
- Malgré son âge, l'enfant ne peut être laissé sans surveillance.
- L'enfant doit bénéficier d'une aide exceptionnelle pour s'habiller, se nourrir ou effectuer ses soins d'hygiène.

La réévaluation médicale

Pour vérifier si la condition de l'enfant s'est améliorée et savoir s'il donne toujours droit au supplément pour enfant handicapé, la Régie peut, dans certains cas, demander une réévaluation. La fréquence de cette réévaluation varie selon le handicap et la situation de chacun.

Faire

Demande de supplément pour enfant handicapé



Accéder

Montant et paiement

Un même montant pour tous les enfants

Le montant du supplément pour enfant handicapé est le même pour tous, peu importe la condition de l'enfant et le revenu de sa famille. Il est actuellement de 171 \$ par mois pour chaque enfant admissible selon les critères de la Régie. Ce montant est indexé en janvier de chaque année et n'est pas imposable.

À qui est versé le supplément?

Le supplément pour enfant handicapé est [versé](#) à la personne qui reçoit le paiement de Soutien aux enfants.

En cas de garde partagée...

Chacun des 2 parents recevra la moitié du supplément pour enfant handicapé, selon la fréquence habituelle qu'ils auront choisi (trimestrielle ou mensuelle).

Conditions de paiement

Le supplément pour enfant handicapé est versé avec le [paiement de Soutien aux enfants](#) 4 fois par année : en janvier, avril, juillet et octobre. Les versements se font à l'avance le **1^{er} jour ouvrable de chaque trimestre**.

Pour recevoir les versements tous les mois, il est nécessaire d'en faire la [demande](#). Dans ce cas, les versements se font le **1^{er} jour ouvrable de chaque mois**.

Il est possible de s'inscrire au [dépôt direct](#) en ligne. C'est un moyen fiable, sécuritaire et même écologique de recevoir ses versements de Soutien aux enfants.

À voir...

- [Dates de paiement du Soutien aux enfants](#)

À quel moment se terminent les versements du supplément pour enfant handicapé?

Les versements cessent si l'une ou l'autre des situations suivantes sont rencontrées :

- l'enfant ne répond plus aux critères d'admissibilité parce que [sa condition s'est améliorée](#)
- le bénéficiaire n'est plus [admissible](#) au paiement de Soutien aux enfants.

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Questions générales

- [Qu'est-ce que le Soutien aux enfants?](#)
- [Qui verse le Soutien aux enfants?](#)
- [Qui a droit au Soutien aux enfants?](#)
- [Doit-on faire une demande pour recevoir le paiement de Soutien aux enfants?](#)
- [Comment le montant du paiement de Soutien aux enfants est-il calculé?](#)
- [Quel est le montant du paiement de Soutien aux enfants?](#)
- [Ces montants sont-ils indexés?](#)
- [À quel moment la Régie des rentes du Québec informe-t-elle les bénéficiaires du montant du paiement de Soutien aux enfants auquel ils ont droit?](#)
- [Le Soutien aux enfants est-il imposable?](#)
- [Quel est le montant du supplément pour enfant handicapé?](#)
- [Dans le cas d'une garde partagée d'un enfant, comment le paiement de Soutien aux enfants est-il versé?](#)
- [Qui est responsable de l'application de la mesure de Soutien aux enfants?](#)
- [Qu'arrive-t-il lorsqu'un enfant atteint 18 ans?](#)

Questions générales

Qu'est-ce que le Soutien aux enfants?

Administré par la Régie des rentes du Québec, le Soutien aux enfants est un crédit d'impôt remboursable versé directement aux familles. Cette aide financière s'adresse à toutes les familles admissibles ayant des enfants à charge de moins de 18 ans.

Cette mesure comprend 2 volets, soit le paiement de Soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé.

.....

Qui verse le Soutien aux enfants?

La Régie des rentes du Québec.

Qui a droit au Soutien aux enfants?

Toutes les familles admissibles du Québec ayant des enfants de moins de 18 ans à charge ont droit au paiement de Soutien aux enfants. **Pour y être admissible une personne doit remplir toutes ces conditions :**

- Être responsable des soins et de l'éducation d'un enfant de moins de 18 ans
 - L'enfant doit résider avec le bénéficiaire ou être placé par un centre jeunesse et la contribution exigée par ce centre doit être payée
 - Résider au Québec (selon la *Loi sur les impôts* du Québec)
 - Avoir (soit elle ou son conjoint) l'un des statuts suivants :
 - citoyen canadien
 - résident permanent
 - résident temporaire qui réside au Canada depuis les 18 derniers mois
 - personne protégée
-

Doit-on faire une demande pour recevoir le paiement de Soutien aux enfants?

- Dans le cas d'une naissance au Québec, **il n'y a pas de demande à faire** pour recevoir le paiement de Soutien aux enfants. Le Directeur de l'état civil avise la Régie de cette naissance et elle inscrit automatiquement l'enfant au Soutien aux enfants.
 - Dans certaines **autres situations** (adoption, obtention d'une garde partagée, changement de garde, arrivée d'une famille au Québec, maintien de la garde d'un enfant à la suite d'une rupture d'union), il faut [faire une demande](#) pour obtenir le Soutien aux enfants.
-

Comment le montant du paiement de Soutien aux enfants est-il calculé?

Le montant du paiement de Soutien aux enfants varie d'une famille à l'autre. Il est calculé en tenant compte :

- du revenu familial net, c'est-à-dire la somme des revenus des 2 conjoints, tels qu'ils sont indiqués à la ligne 275 de la déclaration de revenus du Québec
 - du nombre d'enfants de moins de 18 ans à la charge du bénéficiaire
 - de la situation conjugale (avec ou sans conjoint)
 - du fait qu'il y a garde partagée ou non de l'enfant
-

Quel est le montant du paiement de Soutien aux enfants?

Nombre d'enfants	Soutien maximal	Soutien minimal
1 enfant	2 166 \$	608 \$
2 enfants	3 249 \$	1 169 \$

Nombre d'enfants	Soutien maximal	Soutien minimal
3 enfants	4 332 \$	1 730 \$
4 enfants	5 955 \$	2 291 \$
Chaque enfant additionnel	1 623 \$	561 \$

Pour les familles monoparentales, un supplément maximal de 758 \$ et minimal de 304 \$ s'ajoute au montant du paiement de Soutien aux enfants. L'outil [Calcul@ide](#) permet de connaître la somme qui pourrait être versée selon la situation.

Ces montants sont-ils indexés?

Oui. Le paiement de Soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé sont indexés en janvier de chaque année.



À quel moment la Régie des rentes du Québec informe-t-elle les bénéficiaires du montant du paiement de Soutien aux enfants auquel ils ont droit?

D'abord, au moment où le bénéficiaire reçoit un avis d'acceptation confirmant son admissibilité au Soutien aux enfants.

Ensuite, en mai et juin de chaque année, la Régie envoie à toutes les familles du Québec ayant un enfant de moins de 18 ans à leur charge un avis annuel sur le Soutien aux enfants. Cet avis indique aux bénéficiaires les renseignements que la Régie possède sur leur situation familiale ainsi que les sommes qui leur seront versées pour la période de juillet à juin de l'année suivante.

Le Soutien aux enfants est-il imposable?

Le paiement de Soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé ne sont pas imposables. De plus, ils ne peuvent être ni cédés ni saisis.

Quel est le montant du supplément pour enfant handicapé?

Le supplément pour enfant handicapé est de 171 \$ par mois, peu importe le revenu familial. Cette somme est indexée en janvier de chaque année.

Dans le cas d'une garde partagée d'un enfant, comment le paiement de Soutien aux enfants est-il versé?

Dans le cas d'une garde partagée, le Soutien aux enfants est versé aux 2 parents en même temps, sans interruption et selon la fréquence des versements choisie par chacun (trimestrielle ou mensuelle).

La Régie détermine qu'une garde partagée existe quand un enfant réside en alternance entre 40 % et 60 % du temps par mois avec chaque parent.

Qui est responsable de l'application de la mesure de Soutien aux enfants?

Le ministre de la [Famille, M. Tony Tomassi](#), est le ministre responsable de la Régie en ce qui concerne l'administration du Soutien aux enfants.

.....

Qu'arrive-t-il lorsqu'un enfant atteint 18 ans?

La Régie cesse les versements du paiement de Soutien aux enfants et, s'il y a lieu, du supplément pour enfant handicapé pour cet enfant le mois suivant son 18^e anniversaire.

.....

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Admissibilité

- [Est-il obligatoire de produire une déclaration de revenus du Québec pour avoir droit au Soutien aux enfants?](#)
- [Pourquoi faut-il faire une déclaration de revenus du Québec pour avoir droit au Soutien aux enfants?](#)
- [Qu'entend-on par revenu familial?](#)
- [Une personne qui ne travaille pas doit-elle quand même faire une déclaration de revenus?](#)
- [Qu'arrive-t-il si une personne ne fait pas sa déclaration de revenus?](#)

Admissibilité

Est-il obligatoire de produire une déclaration de revenus du Québec pour avoir droit au Soutien aux enfants?

Oui, les 2 conjoints, s'il y a lieu, doivent faire une déclaration de revenus du Québec chaque année, même si l'un d'eux ou les deux n'ont aucun revenu à déclarer.

.....

Pourquoi faut-il faire une déclaration de revenus du Québec pour avoir droit au Soutien aux enfants?

Pour déterminer le montant auquel un bénéficiaire a droit, la Régie tient compte du revenu familial de l'année précédente. Ainsi, le bénéficiaire et son conjoint, s'il y a lieu, doivent remplir chaque année une déclaration de revenus du Québec, même si l'un d'eux ou les deux n'ont aucun revenu à déclarer.

Chaque année, en juillet, nous réajustons le montant auquel le bénéficiaire a droit en fonction des revenus qu'il a déclarés pour l'année précédente. Pour éviter des délais, la déclaration de revenus du Québec doit être produite tous les ans pour le 30 avril ou avant cette date.

.....

Qu'entend-on par revenu familial?

Le revenu familial correspond au montant inscrit à la ligne 275 de votre déclaration de revenus du Québec. Si le bénéficiaire a un conjoint, ses revenus s'ajoutent aux siens.

.....

Une personne qui ne travaille pas doit-elle quand même faire une déclaration de revenus?

Oui. Il est obligatoire de faire une déclaration de revenus du Québec pour recevoir le Soutien aux enfants, même si une personne n'a aucun revenu à déclarer.

.....

Qu'arrive-t-il si une personne ne fait pas sa déclaration de revenus?

La personne qui n'a pas fait sa déclaration de revenus au **1^{er} juillet** voit son paiement interrompu. Elle et son conjoint doivent produire leur déclaration de revenus le plus rapidement possible, même si l'un d'eux ou les deux n'ont aucun revenu à déclarer. Dès que Revenu Québec communique l'information sur le revenu familial à la Régie, le montant du Soutien aux enfants est calculé et le paiement peut être rétabli. S'il y a lieu, le montant est réajusté rétroactivement.

Toutefois, si la Régie ne connaît pas le revenu familial parce que la déclaration du bénéficiaire ou celle de son conjoint est encore en traitement à Revenu Québec, un paiement temporaire est versé pour une durée de 3 mois. Ce dernier est calculé en fonction du revenu familial de l'année précédente. La Régie réajuste le montant, si nécessaire, lorsqu'elle a en main tous les renseignements de Revenu Québec. Les rajustements sont rétroactifs s'il y a lieu. Si le paiement de Soutien aux enfants pour l'année est inférieur au paiement temporaire accordé, le bénéficiaire devra rembourser la différence. Dans le cas inverse, une somme rétroactive à partir du **1^{er} juillet** sera versée par la Régie.

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Versement du Soutien aux enfants

- Quelles sont les dates de versement?
- À qui le Soutien aux enfants est-il versé?
- Est-il possible de recevoir des versements mensuels?
- Comment peut-on s'inscrire au dépôt direct?
- Quelles sont les modalités de remboursement pour une personne qui est toujours admissible au Soutien aux enfants?
- Quelles sont les modalités de remboursement pour une personne qui n'est plus admissible au Soutien aux enfants?

Versement du Soutien aux enfants

Quelles sont les dates de versement?

La Régie verse le paiement de Soutien aux enfants et s'il y a lieu, le supplément pour enfant handicapé 4 fois par année:, soit le 1^{er} jour des trimestres de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre ou le jour ouvrable suivant.

Par exemple, le paiement qui est fait le 1^{er} jour de janvier ou le jour ouvrable suivant couvre les mois de janvier, de février et de mars. Toutefois, il est possible de recevoir les versements chaque mois; il suffit d'en faire la [demande](#).

À qui le Soutien aux enfants est-il versé?

Le paiement est versé à une seule personne par famille. Des [règles](#) servent à déterminer quel conjoint recevra les versements de Soutien aux enfants pour la famille.

Les conjoints peuvent cependant demander un changement de bénéficiaire à l'intérieur d'une même famille.

Est-il possible de recevoir des versements mensuels?

Oui. Pour recevoir les versements tous les mois, la personne doit en faire la [demande](#).

Comment peut-on s'inscrire au dépôt direct?

On peut s'inscrire par [Internet](#) ou faire une demande à un préposé [par téléphone](#).

Quelles sont les modalités de remboursement pour une personne qui est toujours admissible au Soutien aux enfants?

Si une personne **qui est toujours admissible** au Soutien aux enfants doit rembourser une somme versée en trop, un montant sera retenu sur chacun de ses versements. Le montant sera calculé selon les taux suivants :

- 50 % du versement si le revenu familial annuel est inférieur ou égal à 35 000 \$. La Régie peut retenir plus de 50 % des versements si les sommes qu'il reste à verser au bénéficiaire ne suffisent pas à rembourser sa dette. Dans certains cas, la Régie pourrait retenir plus de 50 % des versements même si le revenu est inférieur ou égal à 35 000 \$.
- 100 % du versement si le revenu familial annuel dépasse 35 000 \$.

Il est aussi possible de rembourser une somme par chèque ou mandat-poste. Pour ce faire, il suffit d'envoyer à la Régie un paiement **à l'ordre du ministre des Finances du Québec. Il est important d'inscrire le numéro d'assurance sociale sur le paiement.**

Quelles sont les modalités de remboursement pour une personne qui n'est plus admissible au Soutien aux enfants?

La personne **qui n'est plus admissible** au Soutien aux enfants et qui doit rembourser une somme doit le faire le plus tôt possible. Il lui suffit de faire parvenir à la Régie un chèque ou un mandat-poste **à l'ordre du ministre des Finances du Québec. Cette personne doit inscrire son numéro d'assurance sociale sur le paiement.**

Si la somme n'est pas remboursée à la Régie dans les 90 jours, son dossier sera transféré à Revenu Québec.

Revenu Québec avisera alors la personne par écrit que le montant qu'elle doit est payable au

ministre du Revenu selon les modalités indiquées sur l'avis. Aucun intérêt ne sera ajouté à ce montant si elle rembourse la somme dans le délai déterminé par le ministre. Par contre, si le paiement n'est pas effectué à temps, des intérêts seront calculés à partir de la date précisée par Revenu Québec.

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Changement de situation familiale

- Qui faut-il aviser lors d'un changement de situation familiale?
- Qu'entend-on par conjoint visé au sens de la loi?
- En cas de séparation de fait (si un couple cesse de cohabiter), quelles sont les règles applicables?
- Si l'enfant décède, qu'advient-t-il des versements?

Changement de situation familiale

Qui faut-il aviser lors d'un changement de situation familiale?

Les parents doivent [aviser](#) la Régie des rentes du Québec de tout changement à leur situation familiale, sauf s'il s'agit d'une naissance au Québec.

.....

Qu'entend-on par conjoint visé au sens de la loi?

- Le conjoint est la personne avec qui le bénéficiaire est soit marié, soit uni civilement (en union civile), soit uni de fait (conjoint de fait).
 - Le statut de conjoint de fait est acquis après 12 mois de vie commune (toute rupture de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois) ou lorsque cette personne est le parent biologique ou adoptif d'au moins un des enfants.
-

En cas de séparation de fait (si un couple cesse de cohabiter), quelles sont les règles applicables?

Une personne est considérée comme séparée de fait si la rupture de son union dure **depuis au moins 90 jours**. Il est donc préférable d'attendre ce délai avant de déclarer une nouvelle situation conjugale.

Exemple

Si la séparation survient le 6 janvier, il faut attendre le 6 avril, soit 90 jours plus tard, avant de signaler à la Régie le changement de situation conjugale. Le versement du Soutien aux enfants sera fait rétroactivement au mois de février à la ou aux personnes qui prennent en charge les soins et l'éducation de l'enfant.

.....

Si l'enfant décède, qu'advient-t-il des versements?

Le décès de l'enfant a un effet sur le **paiement de Soutien aux enfants** et, s'il y a lieu, sur le **supplément pour enfant handicapé**.

Le Directeur de l'état civil avise automatiquement la Régie du décès de l'enfant. Quant aux versements mensuels, ceux-ci sont faits jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel le décès est survenu.

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Changement de revenu

- Qu'arrive-t-il si le revenu familial augmente ou diminue durant l'année?

Changement de revenu

Qu'arrive-t-il si le revenu familial augmente ou diminue durant l'année?

Il n'y a aucun réajustement du paiement de Soutien aux enfants pendant l'année. La Régie réajustera le montant le 1^{er} juillet suivant en fonction du revenu déclaré pour l'année précédente.

Foire aux questions

Soutien aux enfants

Pour information

- Où appeler pour avoir de l'information sur le Soutien aux enfants?
- Où appeler pour avoir de l'information sur la déclaration de revenus?
- Où appeler pour avoir de l'information sur les prestations d'assistance-emploi?

Pour information

Où appeler pour avoir de l'information sur le Soutien aux enfants?

À la Régie des rentes du Québec

Région de Québec :	418 643-3381
Région de Montréal :	514 864-3873
Sans frais :	1 800 667-9625
Téléscripteur : (Personnes sourdes ou malentendantes)	1 800 603-3540

Où appeler pour avoir de l'information sur la déclaration de revenus?
À Revenu Québec

Région de Québec :	418 659-6299
Région de Montréal :	1 866 337-0183
Sans frais :	1 800 267-6299
Téléscripteur :	514 873-4455 (Montréal)
(Personnes sourdes ou malentendantes)	1 800 361-3795 (Québec et autres régions)

Où appeler pour avoir de l'information sur les prestations d'assistance-emploi?
Au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Région de Québec:	418 643-4721
Sans frais:	1 888 643-4721

La Régie des rentes du Québec et les prestations familiales

Important ...

Depuis janvier 2005, la nouvelle mesure de [Soutien aux enfants](#) remplace les prestations familiales, le crédit d'impôt non remboursable pour enfant à charge et la réduction d'impôt à l'égard des familles.

Section les enfants

Les enfants

Si vous avez des enfants de moins de 18 ans à votre charge, vous pourriez avoir droit au Soutien aux enfants, c'est-à-dire au **paiement de Soutien aux enfants** et, s'il y a lieu, au **supplément pour enfant handicapé**.

De plus, vos enfants pourraient être admissibles à la **rente d'orphelin**, si vous ou votre conjoint décédez, ou à la **rente d'enfant de personne invalide**, si vous ou votre conjoint devenez invalide.



Voyez les montants de 2009 pour le [Soutien aux enfants](#).

Votre situation	Services en ligne	En complément...
› Naissance et adoption › Un enfant handicapé › Modification des conditions de garde › Changement de situation conjugale › Nouveau résident du Québec › Décès › Enfant placé par un centre jeunesse › L'enfant atteint 18 ans › Un parent invalide › Recours en cas d'insatisfaction	› Dépôt direct › Changement de situation conjugale › Demande de paiement de Soutien aux enfants › Changement d'adresse › Changement de fréquence des versements Formulaires › Supplément pour enfant handicapé › Changement de bénéficiaire › Revenus hors Canada › Statut au Canada › Rente d'enfant de personne invalide › Rente d'orphelin Consultez la liste complète de nos formulaires.	› Dates de paiement › Montant du paiement de Soutien aux enfants › Foire aux questions › Banque de prénoms › Calcul@ide › Lois et règlements › Prestation fiscale canadienne pour enfants Publications › Le supplément pour enfant handicapé Consultez la liste complète de nos publications.

Naissance et adoption

Le Soutien aux enfants est une aide financière versée à toutes les familles admissibles ayant des enfants à charge de moins de 18 ans qui résident avec elles. Elle comprend 2 volets :

- le [paiement de Soutien aux enfants](#)
- le [supplément pour enfant handicapé](#)

Une démarche simplifiée dans le cas des naissances

Dans le cas d'une naissance au Québec, **vous n'avez pas de demande à faire** pour recevoir le Soutien aux enfants. En déclarant votre nouveau-né au Directeur de l'état civil, il sera inscrit automatiquement à ce programme.

Autres situations

Vous devez faire une [demande de Soutien aux enfants](#) si vous :

- adoptez un enfant
- devenez résident du Québec
- obtenez la garde d'un enfant
- obtenez la garde partagée d'un enfant
- conservez la garde d'un enfant à la suite de la rupture de votre union et ne recevez pas déjà le paiement de Soutien aux enfants

Calendrier de paiement

La date du paiement de Soutien aux enfants est le premier jour ouvrable de chaque trimestre ou de chaque mois. Consultez notre [calendrier de paiement](#) pour l'année 2009.

Le paiement de Soutien aux enfants

Qui peut en bénéficier?

La Régie des rentes du Québec administre la mesure de Soutien aux enfants, qui découle de la politique familiale du Québec.

Le paiement de Soutien aux enfants est versé à toutes les familles [admissibles](#) qui ont un enfant de moins de 18 ans à leur charge.

Conditions et versement

- Le paiement de Soutien aux enfants est [versé à une seule personne](#) par famille.
- Pour que la Régie détermine le montant auquel vous avez droit, vous et votre conjoint devez obligatoirement produire une [déclaration de revenus](#) du Québec.
- Le [montant du paiement](#) de Soutien aux enfants varie d'une famille à l'autre. Il est calculé en fonction du nombre d'enfants de moins de 18 ans qui résident avec vous, du revenu familial, de la situation conjugale (avec ou sans conjoint) et du nombre d'enfants en garde partagée.
- Divers modes de communication sont mis à votre disposition pour nous [aviser](#) rapidement d'un **changement de situation familiale**.

Modalités de versement

Le Soutien aux enfants est versé le 1^{er} jour ouvrable de chaque trimestre, soit quatre fois par année :

- en juillet pour les mois de juillet, d'août et de septembre
- en octobre pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre
- en janvier pour les mois de janvier, de février et de mars

- en avril pour les mois d'avril, de mai et de juin

Si vous désirez recevoir vos versements tous les mois, vous devez en [faire la demande](#). Dans ce cas, vous recevrez vos versements le **1^{er} jour ouvrable de chaque mois**.

Vous pouvez vous inscrire au [dépôt direct](#) en ligne. C'est un moyen fiable, sécuritaire et même écologique de recevoir ses versements du Soutien aux enfants.

Faites une demande

- Dans le cas d'une naissance au Québec, **vous n'avez pas de demande** à faire pour recevoir le paiement de Soutien aux enfants. En déclarant votre nouveau-né au Directeur de l'état civil, il sera inscrit automatiquement.
- Dans certaines **autres situations** (adoption, garde partagée, changement de garde, arrivée d'une famille au Québec, etc.), vous devez [faire une demande](#) pour obtenir le Soutien aux enfants.

Autres liens utiles...

- Pour connaître les autres démarches à effectuer lors de la naissance d'un enfant, ou pour en savoir plus sur les congés parentaux, consultez la section [Devenir parent](#) du portail du gouvernement du Québec.
- Vous devez déclarer la naissance de votre enfant au [Directeur de l'état civil](#) en remplissant le formulaire approprié.
- Le site du [ministère de la Famille et des Aînés](#) fournit de l'information sur la politique familiale du Québec, les services de garde à l'enfance et d'autres sujets d'intérêt.

Un enfant handicapé

Le supplément pour enfant handicapé est une aide financière qui a pour but d'aider les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant dont le **handicap physique ou mental** le limite **de façon importante** dans ses activités de la vie quotidienne et dont la durée prévisible est **d'au moins un an**.

Le supplément pour enfant handicapé

- Cette aide financière est versée à toutes les familles qui ont un enfant de moins de 18 ans reconnu handicapé par la Régie. Elle est la même pour tous les enfants, quel que soit le handicap ou le revenu familial. Pour y être [admissible](#), vous devez répondre à certains critères.
- Le [montant](#) du supplément est de 171 \$ par mois pour chaque enfant handicapé.
- Pour [faire une demande](#) de supplément pour enfant handicapé, vous devez remplir le formulaire correspondant et le retourner à la Régie.

Renseignements sur d'autres programmes

Vous trouverez sur le site de l'[Office des personnes handicapées du Québec](#) des renseignements sur d'autres programmes et services.

Le site de l'[Agence du revenu du Canada](#) vous renseignera sur le programme fédéral de prestation pour enfants handicapés.

Modifications des conditions de garde

Lorsque la garde d'un enfant est transférée d'un parent à l'autre ou qu'elle est partagée entre 2 parents, cela a des répercussions sur le montant du Soutien aux enfants versé pour cet enfant.

C'est pourquoi il importe de signaler tout changement dans les conditions de garde afin que l'aide financière pour cet enfant soit versée à la personne ou aux personnes qui en ont la charge.

Ce que vous devez savoir

- [Vous n'avez plus la garde](#)
- [Vous obtenez ou conservez la garde à la suite de la rupture de votre union](#)
- [Vous obtenez la garde partagée](#)

Vous n'avez plus la garde

Si vous n'avez plus la garde d'un enfant, vous devez nous en [aviser](#) rapidement. Ce changement de garde a des répercussions sur votre paiement de Soutien aux enfants et sur le supplément pour enfant handicapé, s'il y a lieu.

Autre lien utile...

Des renseignements sur les démarches à effectuer lors d'une rupture sont disponibles sur le portail

Vous obtenez ou conservez la garde d'un enfant à la suite de la rupture de votre union

Païement de Soutien aux enfants

- Si **vous obtenez la garde** d'un enfant mineur, vous pourriez avoir droit au paiement de Soutien aux enfants. Vous devez [faire une demande](#) pour recevoir les sommes auxquelles vous avez droit.
- Si **vous conservez la garde** d'un enfant à la suite de la rupture de votre union, vous devez [faire une demande](#) si vous n'étiez pas déjà bénéficiaire pour cet enfant.

Supplément pour enfant handicapé

- Si **vous obtenez la garde** d'un enfant mineur et qu'un supplément pour enfant handicapé est versé pour cet enfant au moment du changement de garde, vous recevrez dorénavant le supplément. **Vous n'avez pas à le demander.**
- Si vous obtenez la garde d'un enfant mineur et croyez avoir droit au supplément pour enfant handicapé alors qu'il n'était pas versé au moment du changement de garde, vous pouvez vérifier les conditions et [faire une demande](#) à la Régie.

Vous partagez la garde

- Dans le cas d'une garde partagée, le Soutien aux enfants est versé aux 2 parents en même temps et selon la fréquence des versements choisie par chacun (trimestrielle ou mensuelle).
- Dans l'application de la [Loi sur les impôts](#), **la Régie ne peut considérer aucune entente financière conclue entre les 2 parents à l'égard du paiement de Soutien aux enfants** (Ex. : entente entérinée ou non par un jugement de la Cour, rapport de médiation, etc.).
- La Régie détermine qu'une garde partagée existe quand un enfant réside en alternance entre 40 % et 60 % du temps par mois avec chaque parent.
- Si la garde de l'enfant est en garde partagée entre un de ses parents et une autre personne, le temps de garde du parent doit être d'un minimum de 40 %. Dans ce cas, la Régie pourrait devoir vérifier comment se partagent la responsabilité et les soins de l'enfant.

Important ...

Toute garde partagée doit être déclarée à la Régie. Assurez-vous que les renseignements inscrits dans votre avis annuel indiquent bien la mention « garde partagée » pour les enfants qui sont dans cette situation. Si des changements s'avèrent nécessaires, [avisez-nous](#) sans tarder.

Le paiement de Soutien aux enfants

- Dans le cas d'une garde partagée, vous avez droit à une somme équivalant à **la moitié de celle** que vous auriez reçue si l'enfant n'était pas en garde partagée.
- Si vous **ne receviez pas de paiement** au début de la garde partagée, vous devez [faire une demande](#) pour recevoir les sommes auxquels vous pourriez avoir droit.
- Pour connaître les sommes qui pourraient vous être versées, utilisez l'outil de simulation [Calcul@ide](#).

Le supplément pour enfant handicapé

- Si vous partagez la garde d'un enfant et qu'un supplément pour enfant handicapé est versé pour cet enfant, le montant du supplément sera aussi partagé automatiquement entre les 2 parents.

Vous vivez un changement de situation conjugale

À la suite d'un changement de situation conjugale, la Régie recalcule le montant de votre paiement de Soutien aux enfants.

Revenu Québec, en plus de transmettre à la Régie de l'information sur le revenu familial, nous informe de la situation conjugale au 31 décembre de l'année de référence.

Pour recevoir les sommes auxquelles vous avez droit, vous devez nous [aviser](#) si vous vivez un des événements suivants :

- mariage
- union civile

- union de fait
- séparation légale
- séparation de fait
- divorce
- dissolution d'union

Des conditions à respecter

L'union de fait

Pour déclarer que vous vivez maintenant en union de fait :

- vous devez faire vie commune avec une autre personne en union libre depuis au moins 12 mois.
Attendez cette échéance pour nous transmettre votre changement;
- ou
- la personne avec qui vous faites vie commune devient le parent biologique ou adoptif d'au moins un de vos enfants

Le paiement de Soutien aux enfants est versé à une seule personne par famille. Dans le cadre d'une union, **si votre nouveau conjoint y a déjà droit**, le paiement sera versé selon certaines [règles](#).

La séparation de fait

Dans le cas d'une rupture, pour que vous soyez considéré comme séparé de fait, la rupture de votre union doit durer depuis au moins 90 jours. Attendez ce délai avant de déclarer votre nouvelle situation conjugale.

Exemple

Si la séparation survient le 6 janvier, vous devez attendre le 6 avril, soit 90 jours plus tard, avant de nous signaler le changement de situation familiale. Le versement de Soutien aux enfants sera fait rétroactivement au mois de février à la ou aux personnes qui prennent en charge les soins et l'éducation de l'enfant.

Faire une demande...

Changement de situation conjugale



Accéder

Nouveau résident du Québec

Votre famille vient d'arriver au Québec? Vous avez peut-être droit au Soutien aux enfants, une aide financière destinée aux familles qui ont des enfants à charge de moins de 18 ans.

Cette mesure financière comprend le [paiement de Soutien aux enfants](#) et le [supplément pour enfant handicapé](#).

Admissibilité au paiement de Soutien aux enfants

Pour être admissible au paiement de Soutien aux enfants, vous devez remplir toutes ces conditions :

- Vous êtes responsable des soins et de l'éducation d'un enfant de moins de 18 ans.
- Cet enfant réside avec vous ou il est placé par un centre jeunesse et vous payez la contribution exigée par ce centre.
- Vous résidez au Québec (selon la *Loi sur les impôts*).
- Vous ou votre conjoint avez l'un des statuts suivants :
 - ☐ citoyen canadien
 - ☐ résident permanent
 - ☐ résident temporaire qui réside au Canada depuis les 18 derniers mois
 - ☐ personne protégée.

Pour obtenir le paiement de Soutien aux enfants, vous ou votre conjoint, s'il y a lieu, devez avoir produit une déclaration de revenus du Québec.

Des documents de preuves vous seront demandés

- Si votre enfant est né à l'extérieur du Québec ou s'il a été adopté, [une preuve de naissance](#) sera exigée.
- Si vous êtes arrivé au Québec au cours des 24 derniers mois, [une preuve de résidence](#) sera exigée.
- Si vous ou votre conjoint n'avez pas la citoyenneté canadienne, une [preuve de votre statut d'immigrant au Canada](#) ou de celui de votre conjoint sera exigée.

Certification des preuves

- Ces documents de preuve doivent être des originaux ou des photocopies conformes aux originaux.

Pour obtenir une copie conforme vous pouvez présenter vos originaux à l'un des centres locaux d'emploi (CLE) de votre région ou vous adresser à un commissaire à l'assermentation dans un organisme d'accueil et d'aide à l'établissement des immigrants (partenaires du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles) ou à votre établissement financier. Cette personne doit inscrire sur chaque copie la mention **Copie conforme au document original**, indiquer son **titre** et son **numéro de commissaire**, puis **signer** et **dater**.

Faites une demande

- Dans le cas d'une naissance au Québec, **vous n'avez pas de demande** à faire pour recevoir le paiement de Soutien aux enfants. En déclarant votre nouveau-né au Directeur de l'état civil, il sera inscrit automatiquement.
- Dans certaines **autres situations** (arrivée d'une famille au Québec, adoption, garde partagée, changement de garde, etc.), vous devez [faire une demande](#) pour obtenir le Soutien aux enfants.

Le décès

Le décès d'un proche peut donner droit à certaines prestations du Régime de rentes du Québec, si le parent décédé y avait suffisamment cotisé. Le décès d'un parent comme celui d'un enfant a aussi des répercussions sur le paiement de Soutien aux enfants.

Ce que vous devez savoir

- [Décès d'un parent d'enfant mineur](#)
- [Décès d'un enfant](#)

Le décès d'un enfant

Le décès de votre enfant a un effet sur le **paiement de Soutien aux enfants** et, s'il y a lieu, sur le **supplément pour enfant handicapé**.

Le Directeur de l'état civil nous avise automatiquement du décès de votre enfant

Le paiement de Soutien aux enfants cesse le trimestre suivant le décès de l'enfant, soit en janvier, avril, juillet ou octobre. Dans le cas des versements mensuels, ceux-ci sont faits jusqu'à la fin du trimestre.

Si l'enfant décède au cours du mois de sa naissance

La Régie n'accorde pas de Soutien aux enfants pour un enfant décédé le mois de sa naissance.

Autre lien utile...

- La section [Que faire lors d'un décès](#) du portail du gouvernement du Québec vous indique les démarches à effectuer lors du décès d'un proche.

Enfant placé par un centre jeunesse

Le placement de votre enfant peut avoir un effet sur le Soutien aux enfants que vous recevez.

L'effet sur vos prestations

- Si votre enfant est placé par un centre jeunesse, vous pouvez continuer à recevoir le paiement de Soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé si vous payez la contribution financière exigée par ce centre. Le centre jeunesse nous avisera.
- Par contre, si des changements surviennent dans votre situation familiale pendant la durée du placement, vous devez en [avisier la Régie des rentes du Québec](#).

Autre lien utile...

- Pour obtenir de l'information sur les centres jeunesse, consultez le site de l'[Association des centres jeunesse du Québec](#).

L'enfant atteint 18 ans

Le mois suivant les 18 ans de l'enfant, vous ne recevrez plus de paiement de **Soutien aux enfants** ni, le cas échéant, de supplément pour enfant handicapé. De même, votre enfant ne sera plus admissible à la rente d'orphelin ni à la rente d'enfant de personne invalide, s'il y a lieu.

Par contre, si votre enfant travaille, il commencera à [cotiser](#) au **Régime de rentes du Québec**, ce qui lui permettra éventuellement d'avoir droit aux prestations prévues par ce régime.

Ce que vous devez savoir

- [Ce qui se termine...](#)
- [Ce qui commence...](#)

Ce qui se termine...

- Les versements du paiement de Soutien aux enfants et du supplément pour enfant handicapé cessent le mois suivant où l'enfant atteint 18 ans.
- La rente d'enfant de personne invalide [se termine](#) lorsque l'enfant atteint 18 ans.
- Si vous avez la charge d'un enfant pour qui une rente d'orphelin était versée par la Régie, cette rente prendra fin à ses 18 ans.

Ce qui commence...

- Tous les travailleuses et travailleurs de 18 ans et plus dont le revenu annuel de travail excède 3 500 \$ [cotisent au Régime de rentes du Québec](#).
- Le fait de cotiser au **Régime de rentes du Québec** [donne droit](#) éventuellement à une rente de retraite et, s'il y a lieu, à une rente d'invalidité. Les proches peuvent se prévaloir d'une rente d'enfant de personne invalide, d'une prestation de décès, d'une rente de conjoint survivant et d'une rente d'orphelin, selon la situation.
- Le jeune adulte aurait intérêt à commencer le plus tôt possible à [planifier financièrement sa retraite](#). Le facteur temps a en effet une incidence importante sur les sommes dont il disposera à la retraite.

Pour en savoir plus sur le Régime

Téléchargez le document [Bienvenue au Régime de rentes du Québec](#), qui s'adresse justement aux nouveaux cotisants.

Montant et paiement du Soutien aux enfants

Le montant du paiement de Soutien aux enfants varie d'une famille à l'autre. Il est calculé chaque année en tenant compte :

- de votre revenu familial, c'est-à-dire la somme des revenus des 2 conjoints, s'il y a lieu

- du nombre d'enfants à votre charge de moins de 18 ans résidant avec vous
- de votre situation conjugale (avec ou sans conjoint)
- du nombre d'enfants en garde partagée

Principaux paramètres du Soutien aux enfants¹ - 2009

(en dollars)

Paramètres	Montants
Soutien maximal	
1 ^{er} enfant	2 166 \$
2 ^e enfant	1 083 \$
3 ^e enfant	1 083 \$
4 ^e enfant et enfants suivants	1 623 \$
Famille monoparentale	+ 758 \$
Seuil de réduction²	
Couple	44 599 \$
Famille monoparentale	32 696 \$
Taux de réduction	4 %
Soutien minimal	
1 ^{er} enfant	608 \$
2 ^e enfant et enfants suivants	561 \$
Famille monoparentale	+ 304 \$
Supplément mensuel pour un enfant handicapé	171 \$

1. Les montants de Soutien aux enfants sont indexés en janvier de chaque année.
2. Revenu total familial à partir duquel le soutien maximal est réduit.

POUR EN SAVOIR PLUS

Consultez les [tableaux](#) pour connaître les sommes qui pourraient être versées.

Païement

Le Soutien aux enfants est versé le 1^{er} jour ouvrable de chaque trimestre, soit quatre fois par année :

- en juillet pour les mois de juillet, d'août et de septembre
- en octobre pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre
- en janvier pour les mois de janvier, de février et de mars
- en avril pour les mois d'avril, de mai et de juin

Si vous désirez recevoir vos versements tous les mois, vous devez en [faire la demande](#). Dans ce cas, vous recevrez vos versements le **1^{er} jour ouvrable de chaque mois**.

Nous vous recommandons d'adhérer au [dépôt direct](#) pour recevoir vos versements.

À voir :

- [Dates de paiement](#) du Soutien aux enfants

Somme à rembourser à la Régie

Un [changement](#) de situation familiale peut avoir un effet sur les montants auxquels vous avez droit. Si des sommes vous ont été versées en trop, vous devrez les rembourser.

La somme retenue sur les versements pour rembourser une dette sera calculée selon les règles suivantes :

- **50 % du versement** si le revenu familial est inférieur ou égal à 35 000 \$. La Régie pourrait retenir plus de 50 % du versement si les sommes qu'il reste à payer ne suffisent pas à rembourser la dette. Dans certains cas, la Régie pourrait retenir plus de 50 % des versements même si le revenu est inférieur ou égal à 35 000 \$.
- **100 % du versement** si le revenu familial annuel est de plus de 35 000 \$.

Demande de paiement de Soutien aux enfants



Démarrer le service

À qui s'adresse ce service?

À vous si :

- › vous adoptez un enfant
- › vous devenez résident du Québec
- › vous obtenez la garde d'un enfant
- › vous obtenez la garde partagée d'un enfant
- › vous conservez la garde d'un enfant à la suite de la rupture de votre union et vous ne recevez pas déjà le paiement de Soutien aux enfants
- › la Régie exige que vous fassiez une demande de paiement de Soutien aux enfants

Exceptions

Ne faites pas cette demande si :

- › l'enfant est né au Québec après le 31 décembre 2006. Le Directeur de l'état civil nous avisera automatiquement de la naissance de l'enfant. **Dans ce cas, vous n'avez pas à remplir de formulaire à moins que la Régie ne vous le demande.**
- › vous désirez informer la Régie d'une [modification au temps de garde](#) de votre enfant
- › vous êtes la famille d'accueil d'un enfant
- › vous êtes exonéré d'impôt par Revenu Québec
- › votre enfant est marié ou vit en union de fait, et son conjoint a eu droit à un crédit transféré d'un conjoint à l'autre

Quels sont les avantages de ce service en ligne?

Vous pourrez :

- › éliminer le délai postal
- › sauvegarder vos données et terminer votre demande plus tard
- › obtenir instantanément l'accusé de réception de votre demande
- › vous inscrire en même temps au dépôt direct. Vous recevrez, en toute sécurité, vos versements directement dans un compte de l'établissement financier de votre choix.

Comment utiliser ce service?

- › Pour vérifier votre identité, vous devez inscrire votre numéro d'assurance sociale (NAS) et celui de votre conjoint, s'il y a lieu.
-

Si l'un de vous deux n'a pas de NAS, vous devez utiliser le formulaire papier [*Demande de paiement de Soutien aux enfants*](#).

- Si vous êtes un nouveau résident du Québec, vous devrez fournir [des preuves ou des documents](#) à l'appui.
-

Quelques conseils pratiques

- › Si votre demande concerne une [garde partagée](#), assurez-vous de bien connaître tous les détails avant de faire votre demande.
- › Si vous êtes une famille recomposée, votre demande doit être remplie par le parent de l'enfant.

Renseignements connexes

- › Utilisez [Calcul@ide](#) pour estimer les sommes qui pourraient vous être versées.
- › La [Date du paiement de Soutien aux enfants](#) est le premier jour ouvrable de chaque trimestre ou de chaque mois.
- › Pour en savoir plus, consultez notre section sur le [Soutien aux enfants](#).

Autre façon de demander le paiement de Soutien aux enfants

Vous pouvez aussi utiliser le **formulaire** *Demande de paiement de Soutien aux enfants*, disponible :

- › dans notre site, en téléchargeant le [formulaire](#)
- › à Services Québec

Vous pouvez aussi le demander à l'un de nos [préposés](#).

Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels recueillis dans ce service en ligne sont nécessaires à l'étude de votre demande. L'omission de les fournir peut entraîner un retard ou un rejet de traitement.

Seuls les membres autorisés de notre personnel y ont accès. Ces renseignements sont communiqués à d'autres personnes ou organismes pour vérification auprès d'eux seulement dans les cas prévus par la loi. Ils peuvent aussi servir à des fins de recherche, d'évaluation, d'enquête ou de sondage.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* vous permet de consulter et de faire rectifier vos renseignements personnels.



Démarrer le service
